

La protection de l'enfant victime d'infraction dans le droit privé mauritanien

تاريخ الارسال: 2019/05/24... تاريخ القبول 2019/05/30 تاريخ النشر 2019/06/11

Aly Ould AHMED
Maitre de Conférences à l'Institut Supérieur de Comptabilité et
d'Administration des Entreprises (ISCAE),
Avocat au Barreau de Nouakchott

Résumé

L'enfant est au centre des préoccupations de la famille et sa place dans la société n'est pas contestée. C'est ainsi que l'Assemblée Générale des Nations Unies a adopté, le 20 novembre 1959, la Déclaration des Droits de l'Enfant qui énonce que « l'enfant, en raison de son manque de maturité physique et intellectuelle, a besoin d'une protection spéciale et de soins spéciaux, notamment d'une protection juridique appropriée, avant comme après sa naissance ». La Mauritanie est aussi concernée par la protection juridique de l'enfant. C'est ainsi qu'elle a adopté, entre autres, plusieurs textes portant sur la protection de l'enfant victime d'infraction. Parmi ces textes, on peut citer l'Ordonnance n° 2005-015 du 05 Décembre 2005 instituant un code de protection pénale de l'enfant (CPPE), la Loi n° 2018-024 portant code général de protection de l'enfant (CGPE) et l'Ordonnance n° 83-162 du 09 juillet 1983 portant institution d'un code pénal (CP). Le problème qui se pose dès lors est, sans doute, la mise en œuvre de ce droit interne. Ce qui exige de distinguer, d'une part, les cas où la qualité de l'enfant est une composante de l'infraction et, d'autre part, les cas où la qualité de l'enfant est une circonstance aggravante de la sanction. Dans la première typologie de cas, il s'agit, d'une part, des atteintes volontaires à la vie et à l'intégrité physique de l'enfant, et d'autre part, des atteintes à la morale sexuelle, des atteintes à la filiation et à l'exercice de l'autorité parentale, de la mise en péril et de la mise en danger de l'enfant. Enfin, dans la

deuxième typologie de cas, il s'agit, d'une part, des atteintes à la dignité de l'enfant, et d'autre part, des atteintes à la morale sexuelle de l'enfant ainsi que de l'enlèvement et de la séquestration de l'enfant.

Les mots clés : la protection de l'enfant victime d'infraction dans le droit privé mauritanien ; l'avortement .

L'enfant ⁽¹⁾ est au centre des préoccupations de la famille et sa place dans la société n'est pas contestée ⁽²⁾. C'est ainsi que l'Assemblée Générale des Nations Unies a adopté, le 20 novembre 1959, la Déclaration des Droits de l'Enfant qui énonce que « l'enfant, en raison de son manque de maturité physique et intellectuelle, a besoin d'une protection spéciale et de soins spéciaux, notamment d'une protection juridique appropriée, avant comme après sa naissance ». Cette déclaration a été suivie plus tard précisément le 20 novembre 1989 de l'adoption par la même Assemblée Générale des Nations Unies, de la Convention relative aux Droits de l'Enfant (CDE) qui précise en son article 1^{er} qu' « **un enfant s'entend de tout être humain âgé de moins de dix-huit ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt, en vertu de la législation qui lui est applicable** ».

La Mauritanie est aussi concernée par la protection de l'enfant victime d'infraction. C'est ainsi qu'elle a adopté plusieurs textes portant sur la protection de l'enfant victime d'infraction. Parmi ces textes, on peut citer l'Ordonnance n° 2005-015 du 05 Décembre 2005 instituant un code de protection pénale de l'enfant ⁽³⁾ (CPPE), la Loi n° 2018-024 portant

¹ Le mot « enfant » possède en effet un double sens. Le vocabulaire juridique Capitant en donne une première définition qui fait de l'enfant « un descendant au premier degré, fils ou fille sans considération d'âge ; l'enfant est alors caractérisé par le lien de filiation qui le relie à une personne d'une autre génération, indépendamment de son âge ». Le vocabulaire Capitant assimile ensuite, dans une seconde définition, l'enfant au mineur, le caractérisant alors par sa jeunesse ; l'enfant est donc le petit homme, celui qui n'a pas encore acquis toutes les qualités nécessaires pour assumer les devoirs et responsabilités de la vie sociale et juridique.

² RENATE WINTER, Rapport d'analyse de la réforme de la justice en Mauritanie, édit. RIM/UNICEF, Mars-Avril 2004, p. 01.

³ L'Ordonnance n° 2005-015 du 05 Décembre 2005 instituant un code de protection pénale de l'enfant (CPPE) comprend un code pénal et un code de procédure pénale pour enfants. Elle régit les infractions contre l'enfant, intègre les dispositions pertinentes de la CDE et protège l'enfant contre toute atteinte à son intégrité, en particulier les mutilations génitales féminines. Le CPPE établit aussi des règles dans l'intérêt de l'enfant, comblant les lacunes de la législation en vigueur. Il prévoit l'atténuation de la responsabilité pénale de l'enfant (article 2), l'allègement des peines concernant les délits et contraventions pour les mineurs de plus de 15 ans (article 4) et exclut l'emprisonnement en deçà de l'âge de 15 ans (article 5). Il établit des mesures favorables aux enfants, tant au niveau de l'instruction et des conditions de la garde à vue qu'à celui de la détention et prévoit la création d'une brigade spéciale pour enfants dans chaque commissariat.

code général de protection de l'enfant ⁽¹⁾(CGPE) et l'Ordonnance n° 83-162 du 09 juillet 1983 portant institution d'un code pénal (CP). Le problème qui se pose dès lors est, sans doute, la mise en œuvre de ce droit interne. Ce qui exige de distinguer, d'une part, les cas où la qualité de l'enfant est une composante de l'infraction (I) et, d'autre part, les cas où la qualité de l'enfant est une circonstance aggravante de la sanction (II).

II) Des cas où la qualité de l'enfant est une composante de l'infraction

Dans cette première typologie de cas, il sera question, d'une part, des atteintes volontaires à la vie et à l'intégrité physique de l'enfant (A), et d'autre part, des autres cas où la qualité de l'enfant est une composante de l'infraction (B).

2 A) Des atteintes volontaires à la vie et à l'intégrité physique de l'enfant

Les atteintes volontaires sont de deux sortes, d'une part, les atteintes volontaires à la vie de l'enfant (1), et d'autre part, des atteintes volontaires à l'intégrité physique et psychique de l'enfant (2).

1) Des atteintes volontaires à la vie de l'enfant

Les atteintes volontaires à la vie de l'enfant sont accomplies avant la naissance ⁽²⁾ par l'avortement (a) et après la naissance par l'infanticide (b).

¹Le Code Général de Protection de l'Enfance (CGPE) procède d'une vision globale de la situation de l'enfant. Il assure la cohérence de la protection à travers la codification en un corpus unique des normes relatives aux différents aspects. Trois éléments fondamentaux caractérisent ce code : l'articulation des obligations internationales de la Mauritanie avec son contexte socioculturel ; l'organisation systématique de la répression des atteintes aux droits fondamentaux de l'enfant ; et l'aménagement de la protection sociale et judiciaire.

² Le fœtus ou l'embryon ne sont pas dotés de la personnalité juridique. La question se pose pourtant de savoir s'ils peuvent ou non bénéficier d'une certaine protection. En matière pénale, la réponse semble claire et catégorique. Lorsqu'un fœtus ou un embryon périt du fait de la négligence ou de la maladresse d'un tiers avant la naissance, la Cour de cassation française refuse de qualifier l'acte d'homicide. Par contre, la Cour européenne des droits de l'homme se montre plus prudente. Aujourd'hui, elle refuse de se prononcer estimant qu'il n'est ni souhaitable ni même possible de répondre dans l'abstrait à la question de savoir si l'enfant à naître est une personne au sens par exemple de l'article 2 de la CEDH. En Mauritanie, la question n'a également pas été tranchée.

a) L'avortement

L'avortement ⁽¹⁾ est constitué de trois éléments. Il y a d'abord un élément matériel, c'est l'emploi de moyens ⁽²⁾ allant dans le sens d'interrompre une grossesse, ensuite il y'a le but recherché c'est-à-dire l'interruption de la grossesse d'une femme enceinte et enfin l'intention délictueuse qui est la volonté d'interrompre la grossesse, mais ce dernier élément ne pose pas de difficultés majeures.

L'article 293 du Code pénal (CP) distingue les peines applicables au tiers avorteur et celles applicables à la femme qui s'est faite avorter elle-même. Ce texte sanctionne ⁽³⁾également la tentative d'avortement et prévoit des circonstances aggravantes de la peine. Les peines applicables sont différentes selon que le coupable est un tiers avorteur ou qu'il s'agit de la femme enceinte elle-même.

L'article 293 du CP dans son alinéa premier utilise le terme « quiconque » pour désigner la femme enceinte mais également toute autre personne coupable d'avortement pratiqué sur une femme ⁽⁴⁾. Cette personne peut être un professionnel de la santé ou toute autre personne.

¹L'avortement se présente sous deux formes : l'avortement sur soi-même est le fait de la femme qui se sera procuré l'avortement à elle-même, ou aura tenté de se le procurer, ou qui aura consenti à faire usage des moyens à elle indiqués ou administrés à cet effet ; et l'avortement par autrui qui est le fait de quiconque aura procuré ou tenté de procurer l'avortement d'une femme enceinte ou supposée qu'elle y ait consenti. Le refus de tenir compte du consentement de la femme enceinte n'est pas une raison pour légitimer cet acte délictuel qui menace l'intérêt social et porte atteinte à la vie de l'enfant. Toutefois, il ne faut pas le confondre avec l'interruption volontaire de grossesse intervenue pour motifs thérapeutiques (Article 33 de la CPPE) même si l'on peut remarquer que le caractère objectif du péril, dans certains cas, pourra être mis en doute, dès lors que sa détermination n'est subordonnée qu'à des constatations médicales.

²L'article 293 du CPM dans son alinéa 1er énumère les procédés utilisables en parlant d'aliments, breuvages, médicaments, manœuvres, violences ou par tout moyen qui tend à provoquer un avortement. Ces moyens utilisés peuvent être de nature chimique c'est-à-dire des substances abortives d'origine végétale, minérale ou animale. Ces manœuvres consistent le plus souvent à tuer l'œuf, l'embryon ou le fœtus afin de provoquer son expulsion ultérieure ou bien on arrache directement l'embryon à son milieu naturel par ponction ou aspiration. Ces procédés peuvent être à l'origine d'accidents graves pouvant aller jusqu'à la mort de la femme enceinte.

³Pour l'opinion publique, la sanction d'une infraction se confond avec la punition du coupable. Cependant, cette identification entre les concepts de sanction et de châtement n'est pas inéluctable. La punition est effectivement une sanction. Mais, toute sanction n'est pas nécessairement punitive. Elle n'est pas absolument le châtement ou la souffrance infligée à l'infacteur. Sanctionner un acte consiste en la constatation officielle de son existence et sa sanction. Voir R. MERLE et A. VITU « Traité de droit criminel. Problèmes généraux de science criminelle », 7e éd., op. cit., p. 822 et s. ; P. JESTAZ « La sanction ou l'inconnue du droit », D. 1986, chron. p. 197.

⁴L'emploi des moyens précités a pour but d'arrêter la grossesse en cours. Peu importe l'évolution de la grossesse, au moment, où sont intervenus, les faits punissables. Le plus souvent ils se produisent au début de la

La peine applicable aux tiers avorteurs est un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 1 000 à 20 000 MRU ⁽¹⁾. Lorsque le coupable est un professionnel de la santé, le juge peut prononcer en son encontre des peines complémentaires telles que l'incapacité définitive ou temporaire d'exercer sa profession. Cette peine peut être aggravée lorsqu'il s'est avéré que le coupable n'en est pas à son 1er coup d'essai. Autrement dit, le coupable a l'habitude de se livrer à de tels agissements. Dans ce cas le coupable encourt un emprisonnement de cinq à dix ans et d'une amende de 10 000 à 40 000 MRU.

Par ailleurs, si c'est la femme, elle-même, qui s'est procurée l'avortement les peines qui lui sont applicables sont moins sévères. Elle encourt un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 5 00 à 6 000 MRU et cela même lorsqu'il s'agit d'une tentative. La tentative d'avortement ⁽²⁾ est punie de la même peine que celle applicable à l'avortement proprement dit ⁽³⁾. L'avortement ainsi étudié il y a lieu de s'interroger sur l'autre atteinte volontaire à la vie de l'enfant

b) L'infanticide

Pour se laver d'un affront, certaines mères n'hésitent pas à commettre l'infanticide en tuant leur enfant, quelques heures seulement après la naissance ⁽⁴⁾. L'infanticide est défini par le code pénal comme étant le meurtre ou l'assassinat d'un nouveau-né ⁽⁵⁾, mais, le code pénal n'a pas précisé ce qu'il entend par nouveau-né. C'est la doctrine et la jurisprudence qui en ont donné une définition assez précise. Elles estiment qu'il s'agit d'un enfant dans la toute

grossesse, à un moment où ils seront plus efficaces et moins dangereux. Il arrive aussi qu'une personne pratique des manœuvres abortives, sur une femme non enceinte, dans ce cas, la cour de cassation Française avait décidé de punir comme coupable d'avortement le médecin qui avait cru que la femme, sur laquelle il devait pratiquer ses manœuvres abortives, était enceinte alors qu'elle ne l'était pas (Voir Cour de cassation Française, 12 mai 1934).

¹ MRU est la nouvelle monnaie de la Mauritanie annoncée par le président de la République le 28 novembre 2017. 1 ouguiya MRU = 10 ouguiya MRO. Cette nouvelle réforme est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

² Pour qu'il y ait tentative, il faut un commencement d'exécution et une absence de désistement volontaire. Selon la jurisprudence, le commencement d'exécution résulte non seulement de la pratique effective des manœuvres qui n'ont pas entraîné le résultat escompté, mais également de manœuvres qui sur le point de commencer ont été empêchées par des circonstances imprévues telles que l'intervention de la police ou d'un tiers. Toutefois, la tentative ne sera punissable que lorsqu'elle est interrompue par un désistement volontaire car les deux conditions sont cumulatives. Par ailleurs, il serait utile de s'interroger sur sa protection après la naissance.

³ - Article 293 du CP.

⁴ Merles et Vitu, traité de droit pénal spécial, Tome 2, p 1694.

⁵ Art. 276 du CP.

première période de sa vie, entre le moment de l'accouchement et celui où la naissance est officialisée par la déclaration à l'état civil ⁽¹⁾. L'Affaire Zoueina mérite ainsi d'être rappelée ⁽²⁾. De sa relation amoureuse hors mariage avec le sieur Brahim, un bébé est né puis retrouvé mort et jeté dans les poubelles environnantes. Mlle Zoueina a prétendu que son bébé a trouvé la mort au moment de sa délivrance, lorsqu'il a chuté sur le perron des toilettes, sachant qu'elle a accouché par la position debout. Quelques heures après sa naissance, le bébé a été retrouvé mort, avec un morceau de tissu dans la bouche, puis attaché derrière sa nuque, donnant l'impression qu'il a été asphyxié. Immédiatement après la découverte du cadavre, les soupçons ayant porté sur Mlle Zoueina, ladite fut arrêtée par la brigade des mineurs. Cependant, son acolyte, le suspect Brahim n'a pas été retrouvé, sur la base des signalements obtenus. Sur la base de ces faits, la suspecte fut déférée devant le procureur de la République qui, d'entrée de jeu, a requis l'ouverture d'une information devant le juge d'instruction. Ce dernier a, à la fin de son instruction, saisi la cour criminelle par ordonnance de renvoi afin qu'elle puisse être jugée conformément à la loi. La Cour a, à l'issue du procès, condamné l'accusée, à une peine de mort-Talion ou Ghissass, pour des faits de fornication (Zina) et d'infanticide, sur la base des articles 307 et 276 du code pénal, en dépit qu'elle fût revenue sur ses aveux, et que son avocat eût demandé son acquittement. Elle a porté son choix sur cette peine de mort-Talion parce qu'elle est la plus forte, entre ces deux infractions.

Les éléments constitutifs de l'infanticide ⁽³⁾ sont au nombre de trois. Il y'a d'abord l'acte homicide, la qualité de la victime et l'intention coupable. Cette intention coupable c'est l'intention de donner la mort. Aux termes de l'article 276 du code pénal : « l'infanticide est le meurtre ou l'assassinat d'un enfant nouveau-né ». Il ressort de cet article, en effet, que le code pénal mauritanien n'a pas prévu une sanction spécifique à l'infanticide puisqu'il la lié au

¹ G. Raymond, Droit de l'enfant et de l'adolescence. Le droit français est-il conforme à la convention internationale des droits de l'enfant ?, Litec, 1995.

² Cherif Mohamed BARRY, Cahier de Jurisprudence des mineurs (récolte de décisions de droit pénal juvénile mauritanien de 2005 à 2015), édit. UE/TDH Italie, 2016, p. 116.

³ L'infanticide ne peut pas être commis sur un enfant mort-né, mais, il importe peu que l'enfant soit né viable ou non. Toutefois, la qualification d'infanticide est souvent attachée aux faits qui surviennent au moment de l'accouchement ou immédiatement après. Ainsi, il revient donc au juge d'apprécier si l'acte homicide est ou non constitutif d'infanticide. Le législateur exige également l'élément intentionnel puisque l'infanticide implique un acte volontaire. Il est donc une infraction intentionnelle. L'élément intentionnel suppose que la personne ait agi intentionnellement tout en sachant qu'elle allait donner la mort. Il doit être concomitant avec l'acte homicide. Si cet élément est antérieur à l'acte, on parlera de préméditation. C'est le cas par exemple du douloureux problème des filles mères qui abandonnent leurs enfants faute de moyens ou qui se rendent coupables d'infanticide pour échapper à la risée sociale.

meurtre ou à l'assassinat ⁽¹⁾. D'où l'intérêt de distinguer entre les cas de meurtre ou d'assassinat. La différence entre ces deux homicides réside dans le fait que l'assassinat est un meurtre mais qui est commis avec préméditation ou guet-apens. Etant donné qu'il ne peut y avoir guet-apens à l'encontre d'un nouveau-né, il s'agira donc de voir qu'est-ce qu'une préméditation ? La préméditation consiste dans le dessein formé avant l'action d'attenter à la personne d'un nouveau-né déterminé, ou même de celui qui sera trouvé ou rencontré, quand bien même ce dessein serait dépendant de quelque circonstances ou de quelque conditions ⁽²⁾.

En effet, il s'agit de voir si l'auteur de l'infanticide ait nourri l'intention d'attenter à la vie du nouveau-né avant son forfait ? Si tel est le cas, la peine appliquée est celle prévue pour l'assassinat à savoir la peine de mort. Dans le cas contraire, la peine appliquée est celle prévue pour le meurtre c'est-à-dire les travaux forcés à perpétuité. Toutefois, il arrive que la répression soit atténuée lorsque c'est la mère qui a consommé l'infraction en raison de la pitié qu'elle inspire. C'est l'excuse fondée sur l'idée que sa psychologie a été perturbée au moment de l'accouchement et qu'elle a partiellement perdu sa raison à cause de l'angoisse et de l'affolement. Cette excuse n'est pas de nature à protéger l'enfant. Elle n'existe pas en droit mauritanien puisque l'art. 278-3 du CP dispose que : « la mère, auteur principal ou complice de l'assassinat ou du meurtre de son enfant nouveau-né, sera punie de la peine de mort ; la même peine sera appliquée aux coauteurs et aux complices. L'infanticide ainsi étudié il y a lieu de s'interroger sur les atteintes volontaires à l'intégrité physique et psychique de l'enfant.

3 2) Des atteintes volontaires à l'intégrité physique et psychique de l'enfant

L'étude des tortures et actes de barbarie (a) ainsi que des violences (b) permettra de mieux appréhender les atteintes volontaires à l'intégrité physique et psychique de l'enfant.

¹Le meurtre est l'homicide commis volontairement alors que l'assassinat est le meurtre commis avec préméditation ou au guet-apens. Etant donné qu'il ne peut pas y avoir d'homicide par omission, il est donc nécessaire qu'il y ait un acte positif de nature à donner la mort pour que l'acte homicide soit consommé. Il en est ainsi par exemple de l'étranglement du nouveau-né quelques instants après sa naissance. Certes l'infanticide est une variété de meurtre ou d'assassinat mais il se particularise par la personne de la victime. Ainsi, l'article 276 du CP définit l'infanticide comme le meurtre ou l'assassinat d'un enfant nouveau-né. Il s'agit de l'individu qui, au sortir des entrailles de sa mère, acquiert le commencement de la vie.

²- Article 273 du CP.

a) Des tortures et actes de barbarie

Le fait de soumettre un enfant à des tortures ⁽¹⁾ ou à des actes de barbarie ⁽²⁾ est puni de six ans de réclusion criminelle ⁽³⁾. Le terme « torture » désigne : Tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques, mentales ou morales, sont intentionnellement infligées à un enfant, par un fonctionnaire ou toute autre personne, agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite, aux fins notamment d'obtenir de lui ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux, de le punir d'un acte qu'il ou une tierce personne a commis, ou est soupçonné d'avoir commis, de l'intimider ou de faire pression sur lui ou d'intimider ou de faire pression sur une tierce personne, ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination, quelle qu'elle soit ⁽⁴⁾. L'expression « traitements cruels, inhumains ou dégradants » désigne notamment la soumission de l'enfant à des actes de brutalité susceptibles d'affecter son équilibre psychologique, la violation répétée de son intégrité physique, l'habitude de le priver de nourriture ou de le séquestrer ⁽⁵⁾. Sont assimilés aux traitements cruels, inhumains ou dégradants : l'excision préjudiciable ⁽⁶⁾ et toute autre pratique assimilée faite sur des enfants de sexe féminins, pratiques coutumières, culturelles et

¹La Mauritanie a adopté plusieurs textes pour renforcer la lutte contre la torture. Il en est ainsi de la loi n° 2015-033 relative à la lutte contre la torture abrogeant et remplaçant la loi n° 2013.011 du 23 janvier 2013 portant répression des crimes d'esclavage et de torture en tant que crime contre l'humanité. Cette nouvelle loi introduit des améliorations importantes par rapport à l'ancienne loi et intègre fidèlement les dispositions de la Convention des Nations Unies pour la Lutte contre les peines ou traitements cruels inhumains et dégradants (Voir Aly AHMED, la lutte contre la torture en Mauritanie, Revue Mauritanienne de Science Politique, n° 3 / 2015).

²Aux termes de l'article 15 de la loi n° 2018-024 portant Code Général de Protection de l'Enfant (CGPE) : « l'enfant a le droit de bénéficier d'un traitement qui protège son honneur et sa dignité. Il ne doit, en aucun cas, être soumis aux traitements cruels, inhumains ou dégradants ou à des punitions portant atteinte à son bien-être physique ou mental ».

³Article 10 du CPPE.

⁴ Article 79-2 de la loi n° 2018-024 portant Code Général de Protection de l'Enfant.

⁵ Article 79-3 de la loi n° 2018-024 précitée.

⁶L'excision se particularise également par la qualité de la victime. Celle-ci doit être une jeune fille de moins de 18 ans. Tel fut le cas de cette jeune française, née en France de parents maliens, du nom de Mariatou KEITA qui a été clandestinement excisée à l'âge de huit ans⁶. Mariatou 24 ans, étudiante en droit, avait donc par la suite porté plainte contre sa mère et une exciseuse HawaGreou qui s'apprêtaient à mutiler sa jeune fille. A la suite de cette plainte, HawaGreou, 52 ans, a comparu le 2 Février 1999, ainsi que 26 autres femmes, les mères des victimes, devant la Cour d'assises de Paris pour violences volontaires commises sur des enfants de quinze ans ayant entraîné une mutilation. A cet effet, l'exciseuse malienne a finalement été condamnée à 8 ans de prison ferme pour avoir mutilé 48 filles et les mères des filles excisées, écotent des peines allant de 2 à cinq ans de prison avec sursis (voir www.penelopes.org).

sociales négatives portant atteinte à l'intégrité physique, à la santé ou à la dignité de l'enfant (1).

L'infraction définie à l'article 10 du CPPE est punie de quinze ans de réclusion criminelle lorsqu'elle est commise de manière habituelle sur un enfant ou qu'elle a entraîné des séquelles, une mutilation ou une infirmité permanente (2). Elle est punie de la réclusion criminelle à perpétuité lorsqu'elle a entraîné la mort de l'enfant sans intention de la donner (3).

Le fait de porter atteinte ou de tenter de porter atteinte à l'organe génital d'un enfant de sexe féminin, par infibulation, insensibilisation ou par tout autre moyen est puni d'un à trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 12.000 à 30.000 MRU lorsqu'il en a résulté un préjudice pour celui-ci (4). La peine est portée à quatre ans d'emprisonnement et à une amende de 16.000 à 30.000 MRU lorsque l'auteur de l'infraction relève du corps médical ou paramédical (5). Cette disposition a suscité le mécontentement de la société civile et des défenseurs des Droits de l'Homme qui la reprochent d'autoriser implicitement l'excision. En effet, même si le législateur mauritanien s'est tenu, dans ce domaine, au principe de la charia qui ne sanctionne qu'en cas de préjudice, il s'est par contre éloigné définitivement des principes classiques du droit pénal qui, lui, sanctionne simplement en cas de violation de la loi indépendamment du préjudice qui en résulte, qui lui fait l'objet d'une réparation civile différente de la sanction pénale. Toutefois, malgré cette insuffisance la loi n'a jamais été éprouvée et les défenseurs des droits de l'homme attendent qu'une victime mette en marche l'action publique pour voir la réaction de la justice. Il est donc souhaitable, avant d'en arriver là, que l'article 12 du CPPE soit modifié dans le sens de l'abrogation de ses dispositions liant la sanction de l'excision à la résultante d'un dommage. Ce qui permettra à ce texte d'être conforme à la règle de droit pénal d'une part et d'autre part d'assurer la sanction de cette infraction indépendamment des résultats qu'elle aura engendrée. Par ailleurs, il convient de s'interroger sur les autres cas où la qualité de l'enfant est une composante de l'infraction.

¹Article 79-4 de la loi n° 2018-024 précitée

²Article 11 du CPPE

³ Idem

⁴Article 12 du CPPE

⁵ Idem

b. les violences

Par rapport aux agissements punissables, l'article 14 du CPPE parle de violences, voies de fait et coups et blessures (¹). Le cas du jeune S.B. né en 1992 à Tamagaly Mamou en République de Guinée mérite donc d'être signalé à cet effet puisqu'il a bien été victime des agissements punissables prévus à l'article 14 ci-dessus (²). Ce jeune a exercé par le passé des activités génératrices de revenus en Guinée, en Gambie, au Sénégal et en Mauritanie où il est arrivé en 2008. Mais trois jours après son arrivée à Nouakchott, il a été attaché (mains et pieds), suspendu au plafond d'une chambre et frappé toute une journée par deux membres de sa famille afin d'avouer le vol de 9 000 MRU que lui reprochaient les mêmes personnes : Brahim Bâ et Thierno Diop.

L'article 14 du CPPE dispose : « Les violences ayant entraîné des séquelles, une mutilation ou une infirmité permanente d'un enfant, sont punies conformément aux dispositions de l'article 296 du code pénal ». Cet article est contenu dans la section première de l'ordonnance n° 2005-015 portant code de protection de l'enfant. Celle-ci intitulée « Des atteintes volontaires à l'intégrité de l'enfant » n'insiste pas sur le caractère intentionnel de l'infraction bien qu'il s'agit d'une infraction intentionnelle. Ce qui implique qu'il n'y a pas d'infraction lorsque le prévenu n'a pas voulu l'acte de violence dont souffre l'enfant et sur la base duquel la sanction sera également fixée.

Pour étudier la sanction des violences et privations exercées sur un enfant, il faut distinguer d'une part les peines simples et d'autre part les peines aggravées. La personne coupable de coups et blessures volontaires légers, n'ayant entraîné aucune incapacité de travail, est punie d'une amende de 5 00 à 2 000 MRU et 4 000 en cas de récidive ainsi que la confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit (³). Le fait aussi de faciliter, sciemment, par aide ou assistance la préparation ou la consommation de l'infraction, prévue ci-dessus, est puni des mêmes peines prévues à l'article 17 du CPPE. Toutefois, les peines applicables, en cas de circonstances

¹L'article 14 du CPPE assure la protection des enfants durant toute leur minorité puisque le législateur présume que c'est après l'âge de la minorité que l'enfant possèdera assez de forces pour pouvoir se protéger des violences et un esprit de décision qui lui permet au besoin de se réfugier chez un tiers.

²- Cour Criminelle de Nouakchott, du 09/07/2009.

³- Article 17 du CPPE.

aggravantes, sont encore plus sévères. Il y a d'abord la circonstance aggravante qui a trait au décès de la victime. Puisque l'article 13 du CPPE considère que les violences ayant entraîné la mort sans intention de la donner sont punies de huit ans de réclusion criminelle lorsqu'elles sont commises sur un enfant. Ensuite, les violences ayant entraîné des séquelles, une mutilation ou une infirmité permanente d'un enfant, sont punies conformément aux dispositions de l'article 296 du code pénal ⁽¹⁾. Les voies de fait sur enfant ayant entraîné une incapacité totale de travail de plus de huit jours ou une incapacité partielle de travail de plus d'un mois sont punies de deux à dix mois d'emprisonnement et de 1 000 à 6 000 MRU d'amende ⁽²⁾. Enfin, les violences sur enfant, n'ayant pas entraîné une incapacité totale de moins de huit jours ou une incapacité partielle de moins d'un mois, sont punies de quinze jours à trois mois d'emprisonnement et de 5 00 à 2 000 MRU d'amende ⁽³⁾. Cette même sévérité de principe est retenue à l'encontre des autres cas où la qualité de l'enfant est une composante de l'infraction.

4B) Des autres cas où la qualité de l'enfant est une composante de l'infraction

D'autres cas où la qualité de l'enfant est une composante de l'infraction méritent d'être étudiés. Il s'agit des atteintes à la morale sexuelle (1), des atteintes à la filiation et à l'exercice de l'autorité parentale (2), de la mise en péril et de la mise en danger de l'enfant (3).

1. Des atteintes à la morale sexuelle de l'enfant

L'instinct sexuel est une chose naturelle chez l'homme mais sa manifestation doit être modérée par la pudeur. C'est ce qui explique l'intervention du droit pénal pour protéger l'enfant contre les abus ⁽⁴⁾ et les déviations de l'instinct sexuel. Le législateur mauritanien a donc prévu dans le CPPE, précisément dans une section intitulée « agressions sexuelles » un

¹- Article 14 du CPPE.

²- Article 15 du CPPE.

³- Article 16 du CPPE.

⁴ L'abus sexuel de l'enfant est la soumission de l'enfant à des contacts sexuels par une personne vis-à-vis de laquelle il est en situation d'autorité ou de confiance, ou par une personne à l'égard de laquelle il est en situation de dépendance. Aussi, est considéré comme contact sexuel, le fait pour toute personne visée ci-dessus d'engager ou d'inciter l'enfant à la toucher, à se toucher ou à toucher un tiers directement ou indirectement avec une partie du corps ou avec un objet à des fins d'ordre sexuel. Est puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans et d'une amende de 20.000 à 60.000 MRU quiconque commet un outrage à la pudeur en la présence d'un enfant même avec son consentement ; Les peines sont doublées si l'outrage est commis avec violence ou si l'auteur est une personne ayant autorité sur la victime ou en ayant la garde ; un fonctionnaire, une personne aidée par une ou plusieurs autres (Article 73 de la loi n° 2018-024 portant Code Général de Protection de l'Enfant).

certain nombre d'infractions protégeant la morale sexuelle de l'enfant notamment la pédophilie (a). Toutefois le législateur n'a pas incriminé de manière expresse l'inceste qui est également un acte criminel récurrent et qui porte gravement préjudice aux enfants (b).

a.La Pédophilie

Aux termes de l'article 26-2 du CPPE, il y a pédophilie chaque fois qu'il y a acte d'attouchement sexuel de quelque nature qu'il soit. Il convient donc de signaler que le législateur, en parlant « de tout acte d'attouchement sexuel de quelque nature qu'il soit », n'a pas apporté de précision sur la nature de cet acte d'attouchement sexuel. Ce qui implique que la pédophilie peut résulter par exemple d'un acte de pénétration commis sur un enfant pourvu qu'il ne soit pas fait avec violence car dans ce cas les faits punissables seront qualifiés de viol. Toutefois, il ne suffit pas seulement qu'il ait un geste allant dans le sens d'avoir des relations sexuelles avec une personne. Il faut aussi que la victime soit un enfant pour qu'on puisse parler de pédophilie.

Le délit de pédophilie se particularise surtout par la qualité de la victime puisque la victime doit nécessairement être un enfant. L'article 26 du CPPE a donc bien voulu protéger l'enfant contre la pédophilie durant toute sa période de minorité. Ce qui a permis aussi au législateur d'être en conformité avec le code du statut personnel qui fixe l'âge de mariage à 18 ans. Le législateur a également et avec satisfaction visé les deux sexes en ce sens que la pédophilie peut être commise sur une jeune fille comme elle peut être commise sur un jeune garçon.

Les prévenus coupables de pédophilie encourent une peine d'emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 20 000 MRU ⁽¹⁾. Il s'agit là d'une peine simple mais qui peut être aggravée lorsque le coupable est un ascendant ou une personne ayant autorité sur l'enfant. Dans pareil cas le coupable sera condamné au maximum de la peine. Tels sont les éléments de la répression, mais le plus grand obstacle à l'application de ces textes, est la situation de complicité des uns et des autres qui conduit à l'impunité de l'infracteur. Cette affirmation est d'ailleurs confirmée par les forces de l'ordre puisqu'il est difficile voire impossible d'arrêter un pédophile en flagrant délit parce que les gens ne coopèrent pas. Cela se comprend aisément

¹- Idem.

étant donné que ces délinquants sexuels sont soit le voisin d'à côté, soit le maître de l'école moderne ou coranique, soit un habitué de la famille.

L'inexistence de procédures particulières qui puissent modérer la publicité n'encourage pas également la sanction de l'infacteur puisque les parents redouteront toujours, malgré le caractère punissable de l'acte, que leur enfant soit montré du doigt dans le quartier, à l'école et partout où il va. Ces divers obstacles doivent nous faire prendre conscience d'une nécessité : la prévention et cette dernière, à notre avis, devrait commencer avec les enfants. L'équation se résume donc en ces termes : se taire est anormale, en parler peut être traumatisant. Quelle attitude faut-il alors adopter ? Une mise en garde intelligente, à notre avis, est la bonne solution. Cette mise en garde consiste d'abord à apprendre à l'enfant à dire non et l'expliquer, avec des mots simples, ce qui peut arriver quant par exemple on suit une personne que l'on ne connaît pas ou quand on quitte ses camarades pour s'en fermer seul avec quelqu'un. Aussi, on peut saisir le commentaire d'un enfant par exemple qui disait : « des fois les adultes sont fous et ils peuvent nous faire des choses ». Il faudrait lui répondre tout simplement : heureusement qu'ils ne sont pas tous pareils, et mieux vaut éviter d'avoir à faire à ces adultes-là. La pédophilie ainsi étudiée, il y a lieu de s'interroger sur l'incrimination d'autre forme d'atteinte à la morale sexuelle de l'enfant.

5 b.L'inceste

Le dictionnaire Larousse définit l'inceste comme « les relations sexuelles interdites entre des parents proches. En tout état de cause le code de protection pénale de l'enfant n'en donne pas une définition précise, tout comme il n'en prévoit ni d'incrimination spécifique ni de mesures tendant à faciliter les poursuites en la matière ⁽¹⁾. L'inexistence d'incrimination spécifique à l'inceste a été caractérisée sur le plan juridique par une double approche : sur le plan civil, le code du statut personnel mauritanien affirme un clair refus de l'officialisation de l'inceste, et tente d'aménager les conséquences de celui-ci. Sur le plan pénal, l'inceste agit sous le couvert d'une répression qui ne dit pas son nom puisque la qualité d'ascendant est une circonstance aggravante en cas de viol ou d'attentat à la pudeur sur enfant ⁽²⁾. Toutefois, le Code du statut personnel instaure la prohibition du mariage entre ascendants ou descendants et alliés dans la même ligne. En cas de violation de cette règle, le mariage est nul, et cette

¹ Aly AHMED, statut de l'enfant dans le droit privé mauritanien, UCAD, 2011.

² Article 310 du CP.

nullité est d'ordre public. Les enfants issus d'un couple, relevant d'une des conditions prohibées, ne peuvent se réclamer que d'un des parents, donc la mère. Il n'existe donc pas de sanction de l'inceste en tant que tel, sur le plan civil. Par contre, la qualité d'ascendant, doit être une circonstance aggravante pour le viol, l'attentat à la pudeur sur enfant ou avec violences. Toutefois, la répression ou non de l'inceste n'est autre chose qu'une question de choix, puisque certains estiment peu souhaitable d'ajouter des sanctions pénales aux prohibitions du mariage admises par le code du statut personnel mauritanien entre proches et à la nullité d'ordre public du mariage qui en découle. C'est pourquoi, il vaudrait mieux agir sur les causes de l'inceste qui sont d'ordre psychiatrique (débilité mentale, paranoïa) et surtout d'origine sociale (promiscuité familiale, pauvreté, taudis, alcoolisme). D'autres jugent indispensable de punir un fait qui porte gravement atteinte à l'ordre moral et familial et qui peut avoir de lourdes conséquences sur le plan de l'amélioration de l'espèce humaine (eugénisme). Ce second choix est retenu par les codes allemand, autrichien, etc. quant aux codes belge et luxembourgeois et même français ils font seulement de l'inceste une circonstance aggravante de l'attentat commis sans violence ou avec violence sur des enfants. Cette dernière conception est la plus proche du droit mauritanien, mais ne facilite pas, les poursuites en la matière.

Compte tenu des difficultés de tous ordres, sans compter les pressions que peuvent subir les enfants, il aurait été souhaitable, pour faciliter les poursuites en la matière, que la loi prévoie la possibilité pour un médecin, par dérogation au secret professionnel et avec l'accord de la victime, d'informer le procureur de la République des violences qu'il a constaté dans l'exercice de sa profession et qui permettent de penser qu'une agression sexuelle a été commise. Une telle possibilité est d'ailleurs prévue en France dans l'article 378-3 CP (nouveau).

En dépit de l'adage « pas d'intérêt pas d'action », mais aussi de cette impossibilité pour les associations, d'ester en justice pour défendre des intérêts qui ne leur appartiennent pas, le CPPE aurait dû permettre à toute association régulièrement déclarée à la date des faits et dont l'objet statutaire comporte la lutte contre les agressions sexuelles ou la protection de l'enfant, d'exercer tous les droits reconnus à la partie civile et donc de mettre en mouvement les poursuites pénales. Certes il faudrait une limite à cette autorisation afin que l'association ne puisse agir que si elle justifie le fait d'avoir reçu l'accord du titulaire de l'autorité parentale ou

du représentant légal. Une telle possibilité pourrait ainsi vaincre l'appréhension que beaucoup de personnes ressentent devant les questions relatives à la justice et qui en cette matière les dissuaderait peut être de porter plainte. Le législateur doit aussi prévoir, au préalable, toutes les dispositions utiles pour éviter des signalisations et dénonciations intempestives afin que les associations ne deviennent les instruments de toute action et les défenseurs de toute cause. Toutefois, les atteintes à l'enfant ne se limitent pas seulement à la vie de l'enfant, à son intégrité physique ou à sa moralité, mais s'étendent également à ses relations avec ses parents.

6 2.Des atteintes à la filiation et à l'exercice de l'autorité parentale

L'étude des atteintes liées aux rapports entre les parents et leurs enfants ⁽¹⁾ concernent, d'une part, des atteintes à l'exercice de l'autorité parentale (2.1.), et d'autre part, des atteintes à la filiation (2.2.).

7 2.1. Des atteintes à l'exercice de l'autorité parentale

Plusieurs infractions différentes sont incriminées dans une section du CPPE consacrée aux atteintes à l'autorité parentale ⁽²⁾. On peut ainsi distinguer parmi ces infractions, le délit de non-représentation d'enfant (a) et le délit de soustraction d'enfant (b).

a) La non-représentation d'enfant

L'article 72 du CPPE sanctionne ce que l'on appelle stricto sensu le délit de non-représentation d'enfant qu'il définit comme « le fait de refuser indûment de présenter un enfant à la personne qui a le droit de le réclamer ».

Les trois éléments constitutifs de l'infraction seront étudiés successivement : l'élément matériel, la qualité de la victime et l'intention coupable. L'élément matériel du délit de non-représentation d'enfant implique deux éléments: un refus de représentation tout d'abord, ce refus devant ensuite être opposé à une personne qui a le droit de réclamer l'enfant. Le refus de représentation est évidemment constitué par un acte qui soustrait l'enfant à celui qui peut le réclamer. Mais on peut se demander si le refus peut se matérialiser autrement, notamment par

¹ Aux termes de l'article 68 de la loi n° 2018-024 portant Code Général de Protection de l'Enfant : « Les dispositions de l'ordonnance portant protection pénale de l'enfant (CPPE), relatives aux infractions commises par les parents à l'encontre de leurs enfants, s'appliquent à la personne assumant la Kevala en cas d'infractions commises contre l'enfant pris en charge ».

²Articles 72 et suivants du CPPE.

une abstention ou par un simple refus verbal. L'abstention peut sans aucun doute réaliser le délit, notamment dans l'hypothèse où l'auteur s'abstient de reconduire, comme prévu, l'enfant chez la personne qui est en droit de le réclamer. Le simple refus verbal peut en revanche poser difficulté si l'on admet que la personne qui réclame l'enfant ne doit pas s'arrêter au seul refus opposer et doit agir pour pouvoir exercer ses droits. Malgré tout, elle ne saurait aller jusqu'à la contrainte physique pour pouvoir obtenir la représentation de l'enfant, et l'on doit donc considérer qu'un refus verbal obstiné peut également caractériser le délit. La jurisprudence française a une vision assez large de la matérialité du délit ayant admis que le délit peut être constitué par une tromperie ayant incité le parent en droit de réclamer l'enfant à ne pas exercer son droit de visite ⁽¹⁾. Le refus doit ensuite être opposé à une personne qui a le droit de réclamer l'enfant. Ce droit de réclamer l'enfant peut, en premier lieu, être fondé sur l'autorité parentale. Ainsi, les parents ou les personnes qui exercent l'autorité parentale sur l'enfant peuvent réclamer l'enfant à un gardien de fait de l'enfant. Le délit de non représentation peut toutefois aussi être commis par une personne qui a le droit de réclamer l'enfant parce que disposant elle aussi de l'autorité parentale. En effet, en cas de divorce, les parents d'un enfant conservent en principe l'autorité parentale conjointe sur l'enfant. Dans cette hypothèse, le juge aux affaires familiales fixe la résidence habituelle de l'enfant chez l'un des deux parents, et fixe les conditions dans lesquelles les périodes de résidence chez l'autre parent peuvent être exercées. Dans cette situation, chacun des deux parents a le droit de réclamer l'enfant à l'autre dans les limites de son droit. En second lieu, le droit de réclamer l'enfant peut être fondé sur un droit de visite et d'hébergement accordé à celui des deux parents qui n'exerce pas l'autorité parentale sur l'enfant, ou à une personne qui a élevé en fait l'enfant et dont la prétention relative à la filiation est écartée, ou à un ascendant, ou à un tiers si tel est l'intérêt de l'enfant ⁽²⁾.

¹- Cass.crim., 18 décembre 2002, Bull.crim, n° 237.

²- Pour Michel c'est le genre de notion qui, en l'absence de toute explication est vide de sens. V. Michel HUYETTE « L'intérêt de l'enfant devant la justice. Eléments parasites », Bull.psy., T. XLVII, n° 415, 1994, p. 256. Pourtant, la protection de l'intérêt de l'enfant, en dépit de son caractère polémique, apparaît comme un principe par l'ensemble des instruments internationaux relatifs aux droits de l'enfant. En fait, la notion d'intérêt peut recouvrir diverses significations selon que l'on se situe sur le plan juridique, sociologique ou psychologique. Pour le juriste par exemple, la notion d'intérêt résiderait principalement dans l'octroi et le renforcement des droits accordés à l'enfant dans ses rapports avec la société, avec l'Etat et ses institutions. En revanche pour le psychologue, le psychiatre ou le sociologue, l'intérêt de l'enfant n'est pas nécessairement contenu dans les limites de prescriptions légales. Il s'inscrit dans un système complexe de relations de dépendance entre l'enfant et les institutions, la famille, l'école etc. C'est pourquoi, les sciences humaines voient

L'élément moral du délit de non représentation d'enfant est constitué par une intention : le mot refus implique d'ailleurs une décision volontaire. Cette infraction n'est par ailleurs constituée que si la personne a refusé indûment de représenter l'enfant, ce qui pose la question de savoir quelles sont les causes qui peuvent justifier ce refus. Il a été de ce point de vue plusieurs fois jugé en France que la résistance de l'enfant ne peut constituer un fait justificatif sauf circonstances exceptionnelles ⁽¹⁾.

Le fait de refuser indûment de présenter un enfant à la personne qui a le droit de le réclamer est puni de deux à six mois d'emprisonnement et de 16 000 à 30 000 MRU d'amende ⁽²⁾. Cette infraction définie par l'article 72 du CPPE est aggravée et les peines prévues sont portées de trois mois à un an d'emprisonnement et de 12 000 à 18 000 MRU d'amende lorsque l'enfant est retenu au-delà de cinq jours sans que ceux qui ont le droit de réclamer qu'il leur soit représenté sachent où il se trouve, mais aussi lorsqu'il est retenu indûment hors du territoire national ⁽³⁾. Toutefois, le délit de non représentation d'enfant n'est pas la seule infraction portant atteinte à l'exercice de l'autorité parentale.

b) La soustraction d'enfant

La soustraction d'enfant est incriminée à l'article 74 du CPPE mais ne fait aucune distinction selon que l'auteur de la soustraction est un ascendant de l'enfant ou une autre personne. Le délit est ainsi constitué par celui qui accueille l'enfant puis refuse de le restituer. Il est donc indifférent que l'enfant ait accepté, voulu ou non être soustrait, cette circonstance n'empêchant pas de caractériser un acte de soustraction. En l'absence d'autres précisions du texte, cette soustraction doit pouvoir être réalisée par tout moyen y compris par fraude ou violence, ce qui pose alors le problème d'un concours de qualification avec l'article 54 du CPPE qui sanctionne l'enlèvement et la séquestration.

L'infraction est intentionnelle et implique donc que l'auteur ait voulu son acte en connaissance de cause. Les mobiles sont en revanche indifférents et peu importe, par exemple, que l'auteur n'ait fait que céder à la volonté de l'enfant lui-même. L'erreur sur l'âge

dans cette notion « valise », un aspect phénoménologique et structural. V. M. Loïc VILLERBU « Abord phénoménologique et structural du concept intérêt de l'enfant », Bull. psy. T. XLVII, n° 415, 1994, p. 29 et s.

¹- Cass.crim., 17 juin 1992, Bull. crim. n°245.

²- Article 72 du CPPE.

³- Article 75 du CPPE.

de l'enfant peut en revanche supprimer l'intention si l'auteur a pu croire que la personne soustraite était majeure ⁽¹⁾.

L'article 74 du CPPE sanctionne ainsi de dix jours à un mois d'emprisonnement et de 6 000 à 12 000 MRU d'amende toute personne qui soustrait un enfant des mains de ceux qui exercent l'autorité parentale, ou auxquels il a été confié légalement. Cette infraction implique donc un acte de soustraction, c'est-à-dire un fait matériel d'enlèvement ou de détournement. Ce délit peut, à titre d'exemple, être consommé par des responsables d'une association qui se sont fait remettre des enfants par la directrice de l'école qu'ils fréquentaient et refusent de révéler le lieu où se trouvent les enfants ⁽²⁾. La circonstance que l'enfant consente à suivre celui qui l'entraîne ne suffit pas à faire disparaître l'infraction ⁽³⁾. L'infraction prévue par l'article 74 est aggravée et les peines prévues sont portées de trois mois à un an d'emprisonnement et de 12 000 à 18 000 MRU d'amende lorsque l'enfant est retenu au-delà de cinq jours sans que ceux qui ont le droit de réclamer qu'il leur soit représenté sachent où il se trouve, mais aussi lorsqu'il est retenu indûment hors du territoire national ⁽⁴⁾. Toutefois, les atteintes à l'exercice de l'autorité parentale, ne constituent pas les seules atteintes à la famille.

8 2.2.Des atteintes à la filiation

Les articles 77, 78 et suivants du code de protection pénale de l'enfant (CPPE) sanctionnent deux types de comportements au titre des atteintes à la filiation : la provocation à l'abandon d'enfant (a) et la substitution, simulation ou dissimulation d'enfant (b).

a) La provocation à l'abandon d'enfant

Si l'abandon d'enfant nouveau-né peut avoir pour motivation le désir de cacher des naissances illégitimes, la provocation à abandonner un enfant né ou à naître correspond à une situation psychologiquement et socialement différente. Le but recherché consiste pour une mère ou un couple non pourvu d'enfant à inciter les parents ou l'un d'entre eux à abandonner un enfant né ou à naître. Quelle que soit la qualité du mobile, cet agissement est répréhensible aux termes des articles 77 et 78 du CPPE.

¹- Cass.crim., 6 novembre 1963, Bull.crim. n° 311.

²- Crim. 18 nov.1980 ; Rev. Sc.crim.1981, 873, obs. Levasseur.

³- Crim. 24 juil. 1957; D. 1958, 288, note MRMP.; S.1958, 1, note Huguenay.

⁴- Idem.

Les articles 77 et 78 du CPPE définissent plusieurs infractions qui provoquent ou facilitent l'abandon d'enfant. Le premier texte sanctionne ainsi d'un à deux ans d'emprisonnement et 15 000 à 30 000 MRU d'amende « le fait de provoquer soit dans un but lucratif, soit par don, promesse, menace ou abus d'autorité, les parents ou l'un d'entre eux à abandonner un enfant né ou à naître ⁽¹⁾ ». Le deuxième texte punit d'un à deux ans d'emprisonnement et 15 000 à 30 000 MRU d'amende le fait de s'entremettre entre une personne désireuse d'adopter un enfant et un parent désireux d'abandonner son enfant né ou à naître ⁽²⁾. Il faut remarquer que cet acte peut être commis dans un but quelconque pour constituer le délit, ce qui n'est pas nécessairement le cas pour l'infraction définie par l'article 77 du CPPE. Ce texte sanctionne donc des mêmes peines le fait de s'entremettre entre une personne ou un coupable désireux d'accueillir un enfant et une femme acceptant de porter en elle cet enfant en vue de le leur remettre.

b) De la substitution, simulation, ou dissimulation d'enfant

L'article 79 du CPPE incrimine « la substitution volontaire, simulation, ou dissimulation ayant entraîné une atteinte à l'état civil d'un enfant ». Ce délit est le pendant l'ancien délit de supposition d'enfant de l'art 345 de l'ancien code pénal français. La substitution consiste à échanger les enfants de deux femmes, le texte précisant que cette substitution doit être volontaire. Si cette indication n'est pas reprise pour les deux autres actes, il ne saurait être question d'en déduire qu'ils peuvent être réalisés par imprudence. La simulation comme la dissimulation sont en effet nécessairement et par nature des actes volontaires : on ne simule pas par imprudence. La simulation est l'acte qui attribue faussement un enfant à une femme, tandis que la dissimulation conduit au contraire à cacher le lien de filiation d'un enfant. Il est à remarquer que la simulation et la dissimulation vont souvent de pair : il est en effet souvent nécessaire de commencer par occulter la maternité d'une femme sur un enfant pour ensuite pouvoir attribuer celle-ci à une autre femme.

Quel que soit l'acte commis, substitution, simulation ou dissimulation, il y a atteinte à l'état civil de l'enfant. Cette exigence implique donc que les actes accomplis aient poursuivis un but particulier : celui de porter atteinte à l'état civil de l'enfant ce qui sera facile à établir lorsque l'acte a été suivi d'une fausse déclaration à l'état civil ou d'une suppression ou d'une

¹ Article 77 du CPPE.

² Article 78 du CPPE.

altération des documents établissant l'état civil de l'enfant. Cet objectif sera, en revanche, beaucoup plus difficile à établir en cas de tentative, alors que la substitution, la simulation ou la dissimulation n'ont pas été menées à terme. Toutefois, la substitution volontaire, la simulation ou dissimulation ayant entraîné une atteinte à l'état civil d'un enfant est punie de six mois à un an d'emprisonnement et de 16 000 à 30 000 MRU ⁽¹⁾. La substitution, simulation ou dissimulation d'enfant ainsi étudiée, il y a lieu de s'interroger sur les autres infractions portant atteinte à l'existence de l'enfant.

9 3. De la mise en danger ⁽²⁾ et de la mise en péril ⁽³⁾ de l'enfant

L'étude du délaissement de l'enfant (a), de la mise en danger de la santé ou de l'éducation de l'enfant (b) et de la provocation de l'enfant à certains comportements (c) permettra de mieux appréhender la mise en danger et la mise en péril de l'enfant.

a. Le délaissement d'un enfant

L'article 29 du CPPE dispose : « le délaissement d'un enfant en un lieu quelconque est puni de un à trois ans d'emprisonnement et de 12 000 à 20 000 MRU d'amende sauf si les circonstances du délaissement ont permis d'assurer la santé et la sécurité de celui-ci ». Il faut malgré tout tenter de distinguer l'élément matériel et l'élément moral de ce délit. L'élément matériel est donc constitué par un acte de délaissement accompli sur un enfant en un lieu quelconque ⁽⁴⁾. Mais, l'acte de délaissement n'est aucunement défini par l'article 29 du CPPE qui précise simplement qu'il peut se faire dans un lieu quelconque. Le délaissement peut malgré tout se définir, selon le sens commun, comme un acte d'abandon. L'acte d'abandon est d'ailleurs pris en compte en lui-même sans tenir compte de ses conséquences dommageables sur l'enfant abandonné. Le délit de délaissement n'exige en effet aucunement que l'enfant

¹- Article 79 du CPPE.

²- Après les atteintes à la vie ou à l'intégrité physique, l'ordonnance N° 2005-015 portant protection pénale de l'enfant sanctionne la mise en danger de l'enfant. La valeur sociale protégée est identique : il s'agit toujours de l'intégrité de l'enfant mais c'est la technique de protection qui est différente. Parce que l'intégrité physique est une valeur fondamentale, il importe de la protéger avant même qu'elle ne soit atteinte, lorsqu'elle est « seulement » mise en danger. La structure des infractions va s'en ressentir : elles seront constituées avant même qu'une victime ait pu subir un préjudice et constituent donc des infractions formelles.

³- Les infractions de mise en péril des enfants sont incriminées aux articles 35 et suivants de l'ordonnance n° 2005-015 portant protection de l'enfant dans une section qui porte ce nom et qui regroupe en réalité des infractions assez diverses. Trois types de comportements paraissent incriminés par ces infractions : tout d'abord le fait de mettre en danger la santé ou l'éducation du mineur, ensuite, le fait de provoquer l'enfant à certains comportements, et enfin, l'outrage aux bonnes mœurs.

⁴- Article 29-1 du CPPE.

délaissé ait subi une atteinte à son intégrité pour être constitué. En cela, il constitue une infraction formelle caractérisée dès que l'acte d'abandon défini par le texte est réalisé. Ainsi, ne sera donc pas sanctionné le fait de laisser un enfant dans un endroit qui permet d'assurer qu'il sera pris en charge (hôpital, école etc..). Il est à remarquer que le texte exige que le lieu de délaissement ait permis d'assurer la sécurité de l'enfant, ce qui semble exiger un résultat effectif. Il faut donc sans doute en déduire que tout abandon qui cause une atteinte à l'intégrité physique de l'enfant constitue le délit de délaissement de l'enfant, et qu'en l'absence de cette atteinte, le délaissement est malgré tout constitué si l'abandon a été effectué dans un lieu qui ne permettait pas d'assurer la santé et la sécurité de l'enfant. Toutefois, pour que l'élément moral du délaissement de l'enfant soit intentionnel, il faut que l'auteur de l'acte de délaissement ait voulu le résultat de l'infraction à savoir abandonner un enfant dans des conditions qui n'ont pas permis ou ne permettraient pas de garantir sa santé et sa sécurité.

L'article 29-1 du CPPE sanctionne le délaissement d'un enfant en un lieu quelconque de un à trois ans d'emprisonnement et de 12 000 à 20 000 MRU d'amende sauf si les circonstances du délaissement ont permis d'assurer la santé et la sécurité de celui-ci. Cette peine sera aggravée et portée de deux ans à cinq ans d'emprisonnement et l'amende à 24 000 MRU contre les ascendants ou toutes personnes ayant autorité sur l'enfant ou ayant sa garde ⁽¹⁾. Ces peines sont aussi aggravées également par l'article 30 et portées, d'une part, de trois à six ans d'emprisonnement lorsque le délaissement de l'enfant a entraîné des séquelles, une mutilation ou une infirmité permanente de celui-ci, et d'autre part, à douze ans de réclusion criminelle lorsque le délaissement de l'enfant a été suivi de la mort de celui-ci. Toutefois, le délaissement d'un enfant n'est pas la seule infraction mettant en danger l'existence l'enfant.

2) La mise en danger de la santé ou de l'éducation de l'enfant

Les articles 35 à 41 du CPPE sanctionnent la violation de certaines obligations des parents ou des personnes ayant autorité sur un enfant. Certaines de ces obligations tendent à assurer la bonne santé de l'enfant, d'autres, son éducation. L'article 40 du CPPE sanctionne ainsi de trois ans d'emprisonnement et de 10 000 à 18 000 MRU d'amende le fait par un ascendant, ou toute autre personne exerçant à son égard l'autorité parentale ou ayant autorité

¹- Article 29-2 du CPPE.

sur un enfant, de priver celui-ci d'aliments ou de soins au point de compromettre sa santé ⁽¹⁾. Cette infraction apparaît comme une infraction formelle qui n'exige pas que l'enfant ait subi une atteinte effective à sa santé puisqu'il suffit que la privation ait été sur le point de compromettre sa santé sans que l'on exige que celle-ci soit déjà atteinte. Il faudra toutefois que la privation invoquée soit suffisamment grave pour rendre possible cette atteinte à la santé de l'enfant. L'élément matériel posera en réalité surtout des problèmes de preuve : il sera en effet difficile d'établir de telles privations de soins ou d'aliments sans que la dégradation de l'état de santé de l'enfant ne manifeste les privations qu'il subit. L'art 41 du CPPE incrimine un comportement qui se rapproche de l'infraction de privation de soins puisqu'il sanctionne de six mois à un an d'emprisonnement et de 8 000 à 12 000 MRU d'amende le fait, par le père ou la mère de soustraire à leurs obligations légales au point de compromettre gravement la santé, la sécurité, la moralité ou l'éducation de leur enfant. Cette incrimination peut en réalité apparaître comme une incrimination générale qui englobe notamment la privation de soins de l'article 40 du CPPE, ce qui conduit donc à douter de l'utilité de certains de ces textes. L'art 35 du CPPE sanctionne d'une amende de 5 00 à 1 000 MRU le fait, sans motif valable pour les parents, le tuteur ou la personne qui a la charge de l'enfant, de ne pas respecter l'obligation scolaire pour les enfants âgés de six à seize ans, après un avertissement adressé par l'inspection académique. Sont punis également d'un an d'emprisonnement et d'une amende de 20 000 MRU, les parents, les tuteurs, les personnes ayant autorité sur l'enfant et les responsables de l'école qui refusent de laisser une fille de moins de 18 ans poursuivre sa scolarité pour cause de grossesse ⁽²⁾. En cas de récidive, les parents, le tuteur ou la personne qui ont la charge de l'enfant peuvent être condamnés à 2 000 MRU d'amende et à sept jours d'emprisonnement ⁽³⁾. Lorsque la mauvaise volonté persiste de la part des personnes responsables de l'enfant, la privation des droits civiques et civils pourra être prononcée pour un an au moins et quatre ans au plus ⁽⁴⁾. Toutefois, la mise en danger de la santé ou de l'éducation de l'enfant, n'est pas la seule infraction mettant en péril l'enfant.

¹ Il s'agit là d'une peine simple, mais qui sera aggravée et portée à huit ans de réclusion criminelle lorsqu'elle a entraîné la mort de l'enfant (Article 40-2 du CPPE).

² - Article 35 du CPPE.

³ - Idem.

⁴ - Ibid.

3) La provocation de l'enfant à certains comportements

Les articles 42 et suivants du CPPE sanctionnent des comportements qui ne sont pas nécessairement le fait des parents ou des personnes ayant autorité sur l'enfant, mais qui peuvent être réalisés par n'importe quelle personne qui provoque l'enfant à commettre une infraction ou un acte dangereux. L'article 45 du CPPE punit ainsi de trois ans d'emprisonnement et de 12 000 à 24 000 MRU d'amende le fait de provoquer directement un enfant à faire un usage illicite de stupéfiants. Est aussi sanctionné de trois ans d'emprisonnement et de 12 000 à 24 000 MRU d'amende ⁽¹⁾, le fait de provoquer directement un enfant à la consommation de boissons alcooliques. Il faut noter que, à suivre le texte, la consommation d'alcool par l'enfant est réprimée et n'est soumise à aucune condition. La provocation à la mendicité est incriminée par l'article 42 du CPPE qui dispose : « Le fait de provoquer ou d'employer directement un enfant à la mendicité est puni d'un à six mois d'emprisonnement et d'une amende de 10 000 à 18 000 MRU d'amende ; toute personne qui, ayant une autorité sur un enfant le livre à des individus qui l'incitent ou qui l'emploient à la mendicité est punie de huit mois d'emprisonnement et d'une amende 18 000 ouguiyas à 30 000 MRU ». Ces délits de provocation d'enfants sont tous aggravés lorsqu'ils sont commis sur un enfant à l'intérieur d'un établissement scolaire ou éducatif ou à l'occasion des entrées et sorties des élèves, aux abords d'un tel établissement.

L'imputation de ces infractions connaît des solutions particulières. En effet, l'article 51 du CPPE dispose : « lorsque les délits prévus aux articles 46, 47 et 48 sont commis par la voie de la presse écrite ou audiovisuelle, que les dispositions particulières des lois qui régissent ces matières sont applicables en ce qui concerne la détermination des personnes responsables ». Parmi les délits de provocation d'enfant, celui de corruption d'enfant occupe une place particulière puisqu'il porte atteinte gravement à la paix et à l'épanouissement de ce dernier. Ainsi, l'article 43 sanctionne de 6 mois d'emprisonnement et une amende de 12 000 à 20 000 MRU d'amende, le fait d'engager ou de contribuer à l'engagement d'un enfant, âgé de moins de 18 ans dans une force armée ou des groupes armés. Toutefois, il serait intéressant de s'interroger sur les cas où la qualité d'enfant est une circonstance aggravante de la sanction.

¹- Article 44 du CPPE.

10 II) Des cas où la qualité d'enfant est une circonstance aggravante

Dans cette deuxième typologie de cas, il sera question, d'une part, des atteintes à la dignité de l'enfant (A), et d'autre part, des autres cas où la qualité d'enfant est une circonstance aggravante de la sanction (B).

11 A) Des atteintes à la dignité de l'enfant

Le législateur mauritanien regroupe dans le CPPE sous l'expression d'atteinte à la dignité de l'enfant les questions relatives d'une part au proxénétisme et infractions assimilées (1), et d'autre part, aux atteintes à la dignité de l'enfant travailleur (2) mais omet paradoxalement l'outrage aux bonnes mœurs (3) qu'il classe avec les infractions mettant en péril l'enfant. Il a également prévu la traite à l'article 54 du CPPE et dans les lois suivantes : la loi n° 2003-025 du 17 juillet 2003 portant répression de la traite des personnes et la loi n° 2018-024 portant Code Général de Protection de l'Enfant. La traite (1) est le processus par lequel un enfant est déplacé à l'intérieur ou à l'extérieur d'un pays dans des conditions qui le transforment en valeur marchande (2). C'est ainsi qu'est puni d'un emprisonnement de dix (10) à vingt (20) ans (3) celui qui soumet l'enfant même occasionnellement à la traite, le réduit ou le maintien en esclavage (4). Est passible des mêmes peines, celui qui contrairement aux

¹ La première convention internationale sur le phénomène de la traite de personnes remonte à 1926 et fut adoptée sous l'égide de la défunte Société des Nations. Intitulée Convention relative à l'esclavage, elle avait pour but d'inciter les Etats parties à prévenir et abolir l'esclavage. La Mauritanie a ratifié, le 06/06/1986 la Convention relative à l'esclavage et la Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et des pratiques analogues de 1956. Cette dernière invite les Etats parties à intensifier leurs efforts en vue d'abolir complètement l'esclavage, y compris en prenant des mesures pour obtenir l'abandon de « toute institutions et des pratiques en vertu de laquelle un enfant ou un adolescent de moins de dix-huit ans est remis, soit par ses parents ou par l'un d'eux, soit par son tuteur, à un tiers, contre paiement ou non, en vue de l'exploitation de la personne, ou du travail dudit enfant ou adolescent ».

² Article 78-1 de loi n° 2018-024 portant Code Général de Protection de l'Enfant.

³ Article 78-2 de loi n° 2018-024 précitée.

⁴ En 2010, la Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines d'esclavage de 2008 à 2014, Gulnara Shahinian, a publié un ensemble de recommandations demandant au gouvernement mauritanien d'adopter une stratégie nationale pour lutter contre l'esclavage et modifier la loi anti-esclavage de 2007. En réponse, en mars 2014, le gouvernement mauritanien a publié une feuille de route décrivant une série de mesures concrètes à prendre pour poursuivre les recommandations de la Rapporteuse spéciale. En avril 2015, un projet de loi modifiant la loi de 2007 a été introduit par le Premier ministre qui incorporait quelques éléments des recommandations de 2010 et de la feuille de route. Le projet de loi a été adopté en août 2015 et remplace la loi de 2007. La nouvelle loi est une étape positive. Dans ses 26 articles, elle fait de l'esclavage un crime contre l'humanité et transfère l'acte d'esclavage du rang de « délit » à celui de « crime », ce qui alourdit les peines d'emprisonnement entre 10 et 20 ans pour refléter le nouveau statut de « crime ». Elle fournit des définitions plus précises de l'esclavage, notamment le « placement », qui inclut des situations où une femme

dispositions en vigueur en matière de kevala ⁽¹⁾ confié à un tiers contre rémunération un enfant dont il a la garde ⁽²⁾.

1) Le proxénétisme et infractions assimilées

Le CPPE distingue entre, d'une part, le proxénétisme proprement dit (a), et d'autre part, le proxénétisme par assimilation (b).

12 a. Le proxénétisme proprement dit

L'article 57 du CPPE prévoit trois types de circonstances caractéristiques du proxénétisme personnel ⁽³⁾. Il s'agit d'abord d'aider, d'assister et de protéger la prostitution ⁽⁴⁾ qui se caractérisent par : la surveillance exercée par le proxénète ⁽⁵⁾ à proximité du lieu où

est promise en mariage à un homme ou donné à un autre homme au décès de son mari, la « servitude » et la « servitude sous contrat ». La loi de 2015 crée des tribunaux spéciaux dans chaque région pour prendre en charge les affaires d'esclavage.

¹La **kavala** est une procédure d'[adoption](#) spécifique au [droit musulman](#), qui interdit l'[adoption plénière](#), et s'oppose en général à la procédure d'adoption au nom de la [famille](#), considérée comme pilier de la société. Un enfant, en particulier [naturel](#) (né hors mariage, etc.), peut donc être recueilli par une famille adoptive, mais n'aura jamais les mêmes [droits d'héritage](#) qu'un [enfant légitime](#) : il s'agit d'une [tutelle](#) sans [filiation](#), l'adopté gardant son [patronyme](#) d'origine. Cette particularité de l'interdiction de l'adoption dans l'islam est liée à la vie de [Mahomet](#). La *kafala* est reconnue par la [Convention relative aux droits de l'enfant](#) de 1989.

² Article 78-3 de loi n° 2018-024 précitée.

³Le terme de « proxénétisme », signifiant courtier ou entremetteur, n'est toujours pas défini par la loi mauritanienne. Le législateur se contente d'énumérer des circonstances visant celui qui facilite la prostitution d'autrui ou qui en tire avantage. En second lieu, quelles que soient les qualifications retenues pour incriminer le proxénétisme, l'infraction suppose la présence du proxénète qui est l'auteur, et celle de la prostituée se livrant à la prostitution et que la loi considère comme victime puisque c'est son activité qui est exploitée et sa dignité qui est affectée. L'auteur de l'infraction, le proxénète, semble être souvent un homme, mais il pourrait aussi être une jeune femme.

⁴Pour la cour de cassation française, la prostitution est « le fait d'employer son corps, moyennant une rémunération, à la satisfaction des plaisirs du public, quelle que soit la nature des actes de lubricité accomplis (Voir Crim. 19 nov. 1912, DP 1913-1-353 n.) ». Donc la personne qui se prostitue, vend son corps aux appétits sexuels d'autrui, quelle que soit la nature des actes accomplis : rapports, attouchements, caresses sexuels (Voir la qualification de « prostitution » retenue pour les actes accomplis au cours de prétendus « massages thaïlandais » : T. cor. Thionville 8 mars 1977). De plus, la prostitution a un caractère vénal : la rémunération de la prostitution est une condition essentielle de la prostitution.

⁵L'ordonnance n° 2005-015 considère comme proxénète « quiconque »aide, protège ou facilite la prostitution d'autrui ou qui en tire profit. La victime de l'infraction est souvent une jeune femme, mais, le sexe de la personne qui se prostitue est indifférent. L'ordonnance n° 2005-015 précitée vise « la prostitution d'autrui » ou « une personne se livrant à la prostitution » : les deux expressions permettent donc d'englober les filles et les garçons, et permettent ainsi d'appréhender la prostitution masculine qui existe mais à un niveau moins important que la prostitution féminine. Toutefois, il n'est pas nécessaire, pour être proxénète, d'agir « en professionnel » : un seul acte suffit, l'habitude n'étant exigée ni pour le proxénète ni pour la prostituée. En

la prostituée se livre à son activité ;la protection en cas d'altercation entre la prostituée et un client ;le fait pour un directeur d'un salon de coiffure de faire bénéficier de son assistance plusieurs femmes qu'il savait être des prostituées, en leur prêtant refuge et en leur donnant les moyens de se dissimuler dans l'établissement à l'arrivée de la police ⁽¹⁾ ;le fait de conduire en voiture une femme sur les lieux de prostitution ou de racolage et de la ramener ensuite ⁽²⁾ ;le fait de mettre à la disposition de couples de rencontre des locaux leurs permettant d'accomplir des actes de débauche, si les personnes ainsi accueillies se sont livrées à des actes de prostitution rétribuée ⁽³⁾. Ensuite de tirer profit de la prostitution d'autrui, d'en partager les produits ou recevoir des subsides d'une personne se livrant habituellement à la prostitution. L'expression Tirer profit de la prostitution d'enfant permet d'atteindre des personnes qui profitent directement ou indirectement de la prostitution d'autrui ⁽⁴⁾. Ainsi, on peut imaginer que pourront être déclarés proxénètes tous ceux qui bénéficient de l'argent de la prostitution par le biais d'intermédiaires, et par là même ce texte constituerait un des moyens juridiques de lutte contre le crime organisé spécialisé dans le proxénétisme, au plan national ou international. Partager des produits de la prostitution : Les produits de la prostitution peuvent être définis comme l'ensemble des avantages pécuniaires obtenus au moyen de la prostitution, les biens acquis ou les prestations obtenues avec les gains de la prostitution ⁽⁵⁾. Recevoir des subsides de la prostitution. Cela suppose la remise d'espèces ou d'avantages en nature, que

effet, il faut relever que la participation ou le concours fournis par l'auteur favorisent la prostitution : il s'agit d'un but objectif de l'acte incriminé, établissant que l'acte d'aide, d'assistance et de protection soient en rapport avec l'exercice de la prostitution : la participation, directe ou indirecte, doit avoir une efficacité suffisante sur comportement de la prostituée (T.cor. Seine 18 oct. 1959, RSC 1960-283). Le proxénète agit nécessairement avec intention, c'est-à-dire en connaissant l'activité de prostitution de la personne qu'il aide, assiste ou protège, et en agissant volontairement dans ses différents actes. Les motifs ou mobiles importent peu : il n'est donc pas nécessaire que l'auteur ait agi dans un esprit de lucre, ou ait reçu une rétribution quelconque (Voir Not. Crim. 26 déc. 1961, B. n° 561, RSC 1962-334 obs. Hugueney.).

¹ - Crim. 20 oct. 1971, B. n° 278, D. 1971-somm.-228.

² - Crim. 12 oct. 1994, Dr. Pén. 1995-38 n Véron.

³ - Crim.12 oct. 1994, Dr. Pén. précitée.

⁴ L'Article 72 de la loi n° 2018-024 portant Code Général de Protection de l'Enfant dispose : Est considérée comme "*exploitation sexuelle*" de l'enfant qu'il soit garçon ou fille, sa soumission à des actes de prostitution, d'atteinte à la pudeur, de pornographie et de pédophilie soit à titre onéreux ou gratuit, directement ou indirectement. Est passible également de peines prévues par l'ordonnance portant protection pénale de l'enfant quiconque: 1. incite ou contraint un enfant à s'engager dans une activité sexuelle quelconque; 2. soumet, à titre gratuit ou onéreux, l'enfant à des actes de prostitution ou toute autre pratique sexuelle ; 3. utilise l'enfant dans des activités, des scènes ou publications pornographiques ou dans la production de spectacle ou de matériels pornographiques; 4. organise le tourisme sexuel mettant en cause des enfants.

⁵ - Cf. Rassat, Juriscl. Pén. Art. 225-5, 1996 n° 29. Cela permet d'incriminer tous les biens corporels, et les services qui peuvent résulter directement ou non de l'activité de prostitution; mais cela risque de rendre inutile l'incrimination de « ceux qui tirent profit » de la prostitution.

l'on ne peut nettement distinguer des « produits » visés précédemment. Il importe peu que cette réception intervienne de main à main ou par l'intermédiaire d'un service bancaire ou postal. Le délit suppose donc que la prostituée remette des sommes d'argent à son proxénète périodiquement. Un seul versement effectué au profit d'un prévenu, alors qu'il n'est pas établi que la prostituée ait eu pour seules ressources les produits de sa prostitution, ne peut justifier une condamnation ⁽¹⁾. De plus, la réception des subsides n'est incriminée, selon le texte, que si les subsides proviennent d'une « personne se livrant habituellement à la prostitution » ⁽²⁾ ; c'est ce qui différencie la réception de subsides du partage des produits. Il faut donc établir que la personne se livrant à la prostitution en fait sa principale occupation, son métier. L'article 57 de l'ordonnance n° 2005-015 précitée punit également le fait, par quiconque, « d'emboucher d'entraîner ou ce détourner, une personne en vue de la prostitution ou d'exercer sur elle une pression pour qu'elle se prostitue ou continue à la faire ». Il s'agit d'un délit obstacle destiné à prévenir les autres faits de proxénétisme, puisqu'il prévoit différents actes préliminaires pouvant conduire une victime dans la voie de la prostitution. Toutefois, l'acte matériel de recrutement peut consister en un embauchage, un entraînement ou un détournement d'un enfant ⁽³⁾. Le proxénétisme proprement dit ainsi analysé, il serait important de s'interroger sur le proxénétisme par assimilation.

13 b. Le proxénétisme par assimilation

L'article 57 de l'ordonnance n° 2005-015 précitée dispose : « Est assimilé au proxénétisme et puni des mêmes sanctions, le fait de cohabiter avec une ou plusieurs personnes se livrant à la prostitution ». Cette incrimination correspond à la logique de la lutte contre le proxénétisme ; en effet, puisqu'est proxénète celui qui accepte des subsides d'une personne se livrant à la prostitution, il faut aussi incriminer celui qui, vivant avec cette

¹ - Crim.14 fév. 1961, JCP 1961-IV-46.

² - Ordonnance n° 2005-015, op.cit, art. 57.

³ L'embauchage est l'opération initiale du recrutement : cet acte est défini comme le fait d'engager un enfant dans le but de lui faire exercer la prostitution. L'entraînement constitue un acte précédant ou suivant le recrutement. L'entraînement peut résulter d'actes accomplis dans un temps plus ou moins long, et se caractérise par un déplacement de la victime pour la présenter à celui qui l'engagera, ou pour la livrer à celui qui l'a déjà recrutée. Ainsi, est un entraînement le fait d'amener d'une localité à une autre des jeunes filles et de les installer dans un hôtel en attendant leur départ pour l'étranger. Le détournement caractérise aussi le recrutement. Il peut se définir par l'action de soustraire un enfant à son environnement personnel, « l'enlever illicitement de son milieu », en vue de l'amener à se prostituer à son profit direct ou indirect.

personne, bénéficiera nécessairement des produits de la prostitution s'il ne dispose pas lui-même de ressources propres ⁽¹⁾.

La cohabitation reste le seul élément matériel positif de cette infraction continue. Néanmoins, il faut apporter la preuve que le proxénète vit en commun avec la victime, au moyen d'éléments de faits objectifs tirés du dossier : par exemple, la présence de linge, de vêtements, d'objets ou de document appartenant au couple, de témoignages divers...La cohabitation n'est réalisée que s'il est constaté une vie en commun habituelle, et pas seulement des visites mêmes nombreuses et prolongées.Celui qui cohabite ou entretient des relations habituelles avec une ou plusieurs personnes se livrant à la prostitution ne doit pas pouvoir justifier de ressources correspondant à son train de vie. Toutefois, en cas de poursuite, c'est à la personne poursuivie qu'il appartient de détruire la présomption et de justifier de ses moyens d'existence, en apportant les éléments susceptibles de prouver qu'il dispose de ressources correspondant à son train de vie : frais de restaurant, de véhicule automobile.....Et il ne faut pas oublier que quiconque facilitera au proxénète la justification de ressources fictives est lui-même juridiquement considéré comme proxénète ⁽²⁾. Le proxénétisme ainsi étudié, il convient de noter qu'il ne constitue pas la seule atteinte à la dignité de l'enfant.

2. Les atteintes à la dignité de l'enfant travailleur

Plusieurs infractions sont sanctionnées par le CPPE afin de renforcer la protection de l'enfant travailleur. Il s'agit ainsi de l'obtention de services non rétribués (a), et des conditions de travail et d'hébergement contraires à la dignité humaine (b).

14 a. L'obtention de services non rétribués par l'abus de vulnérabilité

L'article 60 du CPPE sanctionne le fait d'obtenir d'un enfant, dont la vulnérabilité ou l'état de dépendance sont apparents ou connus de l'auteur, la fourniture de services non rétribués ou en échange d'une rétribution manifestement sans rapport avec l'importance du travail accompli. L'élément matériel de ce délit est défini tout à la fois par les qualités exigées

¹ La loi n'a jamais donné, et ne donne toujours pas, d'indication sur la nature de ces rapports : il peut donc s'agir d'entrevues, de visites, de rencontres, au cours desquelles le proxénète peut se faire remettre des fonds. Mais, ces relations doivent être habituelles, c'est-à-dire que indépendamment de leur fréquence et durée, elles doivent être suffisamment répétées pour que leur périodicité induise des remises de fonds.

² Ordonnance n° 2005-015, op.cit, art. 57.

de la victime et par l'acte accompli ⁽¹⁾. En premier lieu, la victime de l'infraction d'obtention de services non rétribués est, en effet selon le texte, un enfant dont la vulnérabilité ou l'état de dépendance sont apparents ou connus, ce qui impose deux critères : la situation de vulnérabilité ou de dépendance de la victime mais aussi la publicité de cette situation. Ceci peut se comprendre lorsqu'il s'agit de sanctionner celui qui profite de la situation de faiblesse d'un enfant pour obtenir de lui des services non rétribués. En second lieu, l'article 60 du CPPE ne définit l'acte incriminé que par son résultat : l'obtention de services non rétribués ou en échange d'une rétribution manifestement sans rapport avec l'importance du travail accompli. Puisque l'acte se définit donc par son résultat, il importe de préciser ce résultat. Il faut, aussi, remarquer que les services doivent avoir été obtenus et le travail accompli, pour que l'infraction soit constituée, ce qui est important dans la mesure où la tentative de cette infraction n'est pas incriminée. L'élément moral de l'infraction est constitué par un dol général, c'est-à-dire la volonté et la conscience d'accomplir le délit tel qu'il est défini par le texte. Cela implique, d'une part, que l'auteur ait eu conscience de la situation de vulnérabilité de la victime, et d'autre part, que la vulnérabilité de la victime ou sa situation de dépendance soit apparente ou connue de l'auteur. L'intention implique également que l'auteur ait voulu obtenir un service non rétribué, cette condition ne posant aucune difficulté probatoire et résultante de l'accomplissement de l'acte. Celui qui obtient, en effet, des services non rétribués ou manifestement insuffisamment rétribués, ne peut prétendre ne pas avoir voulu ce résultat. Enfin, l'article 60 du CPPE sanctionne, de six mois à un an d'emprisonnement et de

¹Les services fournis ou le travail accompli doivent l'avoir été sans rétribution ou avec une rétribution sans rapport avec le travail ou le service fourni. Le juge appréciera le montant de la rémunération au regard du travail accompli pour déterminer si elle permet de constituer le délit de l'article 60 du CPPE. Il ne suffira pas, pour caractériser cette condition, d'établir que les dispositions légales en matière de salaire minimum n'ont pas été respectées puisque le texte exige une rétribution sans commune mesure avec le travail fourni. La rémunération versée doit donc apparaître comme symbolique et déniante, par là même, le travail accompli et la dignité de la personne exploitée. En effet, il ne saurait être question de considérer quel texte interdit le travail bénévole, c'est-à-dire sans contrepartie : il ne fait que sanctionner le fait de profiter de la situation de faiblesse d'un enfant pour obtenir de lui un service non rétribué. Ce service ne peut donc être vu comme ayant été accordé librement et consciemment lorsqu'il est obtenu d'une personne vulnérable. Il semble que deux types de situations peuvent alors se présenter. D'une part, il est possible que la victime ait conscience d'être exploitée mais n'ait pas le choix en raison de sa situation de vulnérabilité ou de dépendance. D'autre part, il est possible que la victime n'ait pas conscience d'être exploitée parce qu'ignorante de la législation du travail en raison même de sa vulnérabilité. Dans les deux cas, il ne saurait être question d'invoquer un travail bénévole et l'élément matériel de l'article 60 de l'ordonnance n° 2005-015 précitée est constitué.

20 000 à 40 000 MRU d'amende, le fait d'obtenir d'un enfant en abusant de sa vulnérabilité ou de sa situation de dépendance, la fourniture de services non rétribué ou en échange d'une rétribution manifestement sans rapport avec l'importance du travail accompli. Il s'agit là d'une peine simple mais qui peut être aggravée et portée à un à trois ans d'emprisonnement et de 40 000 à 80 000 MRU d'amende lorsqu'elle est commise à l'égard de plusieurs enfants (¹). L'obtention de services non rétribués par l'abus de vulnérabilité ainsi étudiée, il y a lieu de s'interroger sur les autres atteintes à la dignité de l'enfant travailleur.

15 b. La soumission à des conditions de travail et d'hébergement contraires à la dignité de l'enfant

L'article 60 du CPPE sanctionne « le fait de soumettre un enfant à des conditions de travail ou d'hébergement incompatibles avec la dignité humaine ». L'infraction ne sera constituée que si l'enfant a effectivement été soumis à ces conditions, ce délit apparaissant comme une infraction matérielle et sa tentative n'étant pas spécialement incriminée. D'ailleurs l'acte ne se caractérise que par ce résultat : peu importe les procédés utilisés dès lors que la victime est soumise à des conditions de travail ou d'hébergement contraires à la dignité humaine. Il reste donc à définir ce résultat, ce qui pose problème en raison de l'incertitude suscitée par l'emploi de la notion de dignité. Ce terme a été choisi pour ne sanctionner que les atteintes les plus graves, celles qui au-delà de la violation de la réglementation en vigueur, atteignent l'homme et le rabaissent en dessous de sa condition humaine. Il ne suffit donc pas pour caractériser ce délit que les règles en matière d'hygiène et de sécurité au travail ou que les normes d'habitation n'aient pas été respectées. Les manquements doivent être considérables au point de provoquer des conditions de travail ou d'hébergement inhumaines.

Le délit de l'article 60 du CPPE est nécessairement intentionnel. Il exige donc au titre de son élément moral que l'auteur des faits ait eu conscience et ait voulu soumettre un enfant vulnérable à des conditions de travail ou d'hébergement contraires à la dignité humaine. La preuve de cette intention ne devait pas poser difficulté et résultera des faits matériels constatés.

Enfin, l'article 60 du CPPE sanctionne, de six mois à un an d'emprisonnement et de 20 000 à 40 000 MRU d'amende, le fait de soumettre un enfant à des conditions de travail ou

¹ Article 60 de l'ordonnance n° 2005-015 précitée

d'hébergement incompatibles avec la dignité humaine. Il s'agit là d'une peine simple mais qui peut être aggravée et portée à un à trois ans d'emprisonnement et de 40 000 à 80 000 MRU d'amende ⁽¹⁾. La soumission à des conditions de travail et d'hébergement contraires à la dignité de l'enfant ainsi étudiée, il serait intéressant de s'interroger sur l'autre atteinte à la dignité de l'enfant.

3. L'outrage aux bonnes mœurs

L'atteinte aux enfants par l'image peut prendre deux formes, soit que l'image de l'enfant lui-même soit exploitée lorsque cette image présente un caractère pornographique (a), soit lorsque l'enfant est exposé passivement à la diffusion de messages ou images considérés comme contraires aux bonnes mœurs (b).

16 a. Exploitation de l'image de l'enfant

L'article 48 du CPPE sanctionne de deux mois à un an d'emprisonnement et de 16 000 à 30 000 MRU d'amende, toute exposition ou exploitation aux fins commerciales et touristiques de photographie, d'image ou de sons obtenus par un procédé technique quelconque, de films ou de dessins à caractère pornographique mettant en scène un ou plusieurs enfants. Sont également punissables de la même peine : le fait de diffuser une telle image ou représentation par quelque moyen que ce soit ; de l'importer ou de l'exporter, de la faire importer ou de la faire exporter ; la production de pornographie enfantine en vue de sa diffusion par le biais d'un système informatique ; l'offre ou la mise à disposition de pornographie enfantine par le biais d'un système informatique, le fait de se procurer ou de procurer à autrui de la pornographie enfantine par le biais d'un système informatique ; la possession de pornographie enfantine dans un système informatique ou un moyen de stockage de données informatiques. Les mêmes peines sont applicables au fait, en vue de sa diffusion, de fixer, d'enregistrer ou de transmettre l'image d'un enfant lorsque cette image présente un caractère pornographique adressé à un public non déterminé ou à un réseau de télécommunications ⁽²⁾. Toutefois, le fait de diffuser une telle image, par quelque autre moyen que ce soit, y compris les anciennes et nouvelles technologies est puni de la peine prévue à l'article 48 du CPPE. D'où l'intérêt de s'interroger sur la diffusion de messages à caractère violent ou pornographique.

¹- Article 60 du CPPE.

² Article 48 du CPPE.

17 b. Diffusion des messages à caractère violent ou pornographique

L'article 47 du CPPE sanctionne de un à trois ans d'emprisonnement et de 12 000 à 16 000 MRU d'amende lorsque le message est susceptible d'être vu ou perçu par un enfant, le fait, soit de fabriquer, de transporter, de diffuser par quelque moyen que ce soit et quel qu'en soit le support, un message à caractère violent ou pornographique ou de nature à porter gravement atteinte à la dignité humaine, soit de faire commerce d'un tel message.

Est passible des sanctions prévues à l'article 47 du CPPE quiconque met en circulation, projette ou fait projeter dans un lieu public ou ouvert au public, au cours des séances publiques des films interdits aux moins de treize (13) ans ou aux moins de dix-huit (18) ans lorsque ces enfants ont été admis dans la salle de spectacle ⁽¹⁾. Est passible, également, des mêmes peines : le promoteur d'une entreprise privée de communication qui programme les films interdits aux mineurs sans prendre le soin d'avertir les téléspectateurs sous une forme d'annonce ; le promoteur d'un site Internet qui diffuse des informations et photos à caractère pornographique ; les personnes qui produisent, reproduisent, diffusent ou font distribuer des images à caractère pornographique ⁽²⁾. Les atteintes à la dignité de l'enfant ayant été analysées, il y a lieu de s'interroger sur les autres cas où la qualité d'enfant est une circonstance aggravante de la sanction.

B) Des autres cas où la qualité d'enfant est une circonstance aggravante de la sanction

D'autres cas où la qualité d'enfant est une circonstance aggravante de la sanction méritent d'être étudiés. Il s'agit des atteintes à la morale sexuelle de l'enfant (1) ainsi que de l'enlèvement et de la séquestration de l'enfant (2).

1. Des atteintes à la morale sexuelle de l'enfant

L'étude, d'une part, du viol (a), et d'autre part, du harcèlement sexuel (b) permettra de mieux cerner les atteintes à la morale sexuelle de l'enfant.

¹ Article 74-1 de la loi n° 2018-024 portant Code Général de Protection de l'Enfant.

² Article 74-2 de la loi n° 2018-024 précitée.

a. Le viol

L'article 24 du CPPE n'a pas défini le viol et dispose : « le viol commis sur un enfant est puni par le « Had ⁽¹⁾ prévu aux articles 309 et 310 du code pénal. Lorsque les conditions prévues dans le code pénal ne sont pas réunies, il est puni de cinq à dix ans d'emprisonnement ». Une telle disposition ne renseigne pas sur les éléments constitutifs du viol puisqu'elle se limitait à indiquer les dispositions légales et les peines éventuellement applicables. C'est ainsi que l'affaire n° 1113/2007 ⁽²⁾ mérite d'être signalée. Elle a été traitée en première instance, par la Cour Criminelle de Nouakchott; et en appel, par la Cour d'Appel de Nouakchott. Les accusés Hamett, né en 1984 à Nouakchott, Hamz, né en 1985 à Atar, et Khalif né en 1984 à Nouakchott, ont été poursuivis pour des faits d'association de malfaiteurs dans le but d'agresser des personnes innocentes et pour un détournement suivi de viol au préjudice d'une mineure dénommée Mah. Pendant toutes les étapes de la procédure, ils ont reconnu avoir enlevé, conduit à l'intérieur d'un mur non habité et violé une jeune fille, l'un après l'autre. Après avoir accompli leur forfait, ils ont, en outre, menacé leur victime de ne pas divulguer l'affaire ou d'en informer ses parents. Quant à la Cour Criminelle, elle a soulevé la question de l'absence de planification et de coordination dans la préparation, l'exécution de l'infraction de viol et le retrait de la plainte consécutif à l'arrangement amiable. Elle a enfin condamné les accusés sur la base de l'article 26 de l'ordonnance 2005 /015, à la peine de 2 ans de prison ferme. Celui-ci dispose : «les agressions sexuelles autre que le viol sont punis de deux à quatre ans d'emprisonnement, de 12.000 MRU à 16.000 MRU d'amende, lorsqu'elles sont commises à l'égard d'un enfant». La cour a, alors, retenu le minimum de la peine fixé par cet article, même si l'avocat de la défense avait sollicité la Cour à prendre en considération la période passée en détention préventive et d'appliquer le sursis à l'égard des accusés. La défense interjeta, donc, appel contre ce jugement. La Cour d'Appel a fait sienne la motivation retenue par la Cour Criminelle et confirmé le jugement prononcé par cette dernière dans toutes ses dispositions. Cette dernière a disqualifié le viol en agressions sexuelles et acquitté de l'inculpation de malfaiteurs pour défaut d'entente, de coordination ou préparation préalables, et ce après que les accusés soient revenus sur leurs aveux à l'audience.

¹ Il s'agit de délits punis de peines fixes prévus par le Coran ou la Sunnah de Mohamed (PSL). Cette catégorie groupe les délits suivants : le viol, le brigandage, l'insurrection armée, l'adultère, l'accusation d'adultère, l'usage de boissons fermentées, l'apostasie, l'atteinte à la vie ou à l'intégrité physique.

² Cherif Mohamed BARRY, Cahier de Jurisprudence des mineurs (récolte de décisions de droit pénal juvénile mauritanien de 2005 à 2015), édit. UE/TDH Italie, 2016, p. 26.

Pour identifier les éléments constitutifs du viol il faudra donc s'appuyer sur les précisions qu'avaient faites la doctrine et la jurisprudence pour qui le viol était : « la conjonction charnelle d'un homme avec une femme contre le gré ou sans le consentement de celle-ci ⁽¹⁾ ». Cette définition a mis en exergue, d'une part, l'acte matériel de pénétration sexuelle, et d'autre part, l'absence de consentement de la victime. L'acte matériel de pénétration peut avoir deux significations. Il peut s'agir d'abord du rapport physiologique normal imposé par un homme à une femme (le viol au sens de la conception traditionnelle de la doctrine et de la jurisprudence à laquelle il est fait référence ci-dessus) ou aussi tout rapprochement sexuel anormal imposé par un homme à une femme ou par un homme à un autre homme (imposer par exemple la pénétration d'un objet quelconque dans le vagin ou l'anus). Le législateur mauritanien est donc resté à la marge de toutes ces conceptions et à ce titre il serait souhaitable, à notre avis, qu'il puisse compléter l'ordonnance N° 2005-015 relative à la protection de l'enfance par l'ajout d'un article ou d'un alinéa à l'article 24 qui aurait pour objet de définir le viol de manière précise afin d'éviter les imprécisions et surtout l'impunité de certains actes qui n'étaient pas traditionnellement pris en charge par les dispositions relatives au viol. Toutefois, la question qui se pose est celle de savoir s'il est possible de parler de consentement pour le cas d'un enfant ? Il y a absence de consentement lorsque le coupable a exercé sur sa victime une violence physique ou morale. La violence doit s'exercer sur la victime elle-même pour briser sa résistance et non sur un tiers qui cherche à protéger la victime. De par cet élément le viol commis sur un enfant se distingue nettement de la pédophilie étant entendu que lorsque l'enfant consent aux rapports sexuels qu'il a eu avec un adulte, on ne peut retenir contre son partenaire que le délit de pédophilie ; alors que lorsque son partenaire a usé de la violence ⁽²⁾, qu'elle soit physique ou morale, on pourra le poursuivre pour délit de viol.

¹ Cf. V. Malabat, cours droit pénal spécial, éd. Dalloz, 2002.

² Par violence, il faut entendre très spécialement la violence physique qui est celle qui s'exerce sur la victime elle-même pour briser sa résistance. Il n'est pas alors nécessaire que la résistance à la violence ait été constante. La victime surtout si c'est un enfant a pu céder parce qu'il était à bout de forces, ou parce qu'elle craignait pour sa vie. A la violence physique ait assimilé la violence morale qui s'exprime, d'une part, par des contraintes et résulte de l'abus d'autorité, et d'autre part, par des menaces graves contre la vie ou l'intégrité corporelle de la victime ou de ses proches. La preuve de ces contraintes et de ces menaces peut cependant soulevée des difficultés mais le juge ne devrait retenir que celles qui sont sérieuses et irrésistibles.

Le viol commis sur un enfant est puni par le « Had (¹)» prévu aux articles 309 et 310 du CP. L'accusé coupable du crime de viol sera donc puni des travaux forcés à temps sans préjudice, le cas échéant, des peines de Had et de flagellation si le coupable est célibataire. S'il est marié, seule la peine capitale sera prononcée. Toutefois, la tentative de crime de viol ne sera punie que de la peine des travaux forcés à temps (²). Il s'agit là d'une peine simple, mais qui sera aggravée lorsque les coupables sont les ascendants de la personne sur laquelle a été commis l'attentat, s'ils sont ceux qui ont autorité sur elle, s'ils sont des serviteurs à gage des personnes ci-dessus désignées, s'ils sont fonctionnaires ou ministres de culte, la peine sera celle des travaux forcés à perpétuité et de la flagellation, si le coupable est célibataire. S'il est marié, seule la peine capitale sera prononcée (³). Enfin, lorsque les conditions ci-dessus ne sont pas réunies, il est puni de cinq à dix ans d'emprisonnement (⁴). Le viol ainsi analysé, il serait utile de s'interroger sur l'autre atteinte à la morale sexuelle de l'enfant.

b. Le harcèlement sexuel

Le harcèlement sexuel est sanctionné à l'article 25 du CPPE. Il suppose donc que les éléments matériels du harcèlement sexuel soient réunis, qu'il soit fondé sur un critère prohibé et que l'auteur ait agi dans un but intentionnel. L'article 25 du CPPE exige que le harcèlement soit la manifestation, d'une part, d'ordres, de menaces ou de contraintes exercées par une personne abusant de l'autorité que lui confèrent ses fonctions, et d'autre part, de l'exploitation sexuelle d'un enfant en situation légale de travail domestique, en situation de placement ou confié à une famille (⁵). Le législateur mauritanien ne donne donc pas de définition précise du harcèlement sexuel. Il doit s'agir cependant d'actes indécents, inconvenants ou humiliants « à coloration ou orientation sexuelle » qui portent atteinte à la dignité de la personne (propos grivois, attouchements déplacés, cadeaux suggestifs, sollicitations indécentes par téléphone ou courrier électronique...). Même si le texte ne le

¹Les **hudūd** (arabe : ḥadd حدّ pl. ḥudūd حدود *limite; borne; définition*) sont, en **droit musulman**, les peines légales prescrites par le **Coran** ou la **Sunna** : le **juge** ne peut pas les moduler car elles sont ordonnées par Dieu, contrairement aux peines qui restent modulables par la juridiction (**ta'zîr**). Ces peines ont été rarement appliquées dans la période pré-moderne de l'Islam

²- Article 309 du CP.

³- Article 310 du CP.

⁴- Article 24 du CPPE.

⁵- Article 25-2 du CPPE.

précise pas, les agissements doivent être répétés. Ils peuvent être brefs (lors de déplacements professionnels par exemple) mais également étalés sur une longue période (¹).

Le fait de harceler un enfant en usant d'ordres, de menaces ou de contraintes, dans le but d'obtenir des faveurs de nature sexuelle, par une personne abusant de l'autorité que lui confèrent ses fonctions, est puni de deux mois à huit mois d'emprisonnement et de 10 000 à 14 000 MRU d'amende (²). Il s'agit là d'une peine simple mais qui peut être aggravée lorsque l'enfant est en situation légale de travail domestique, en situation de placement ou confié à une famille puisque l'article 25-2 du CPPE dispose : « le harcèlement et ou l'exploitation sexuels d'un enfant en situation légale de travail domestique, en situation de placement ou confié à une famille est puni de quatre mois à deux ans d'emprisonnement et une amende de 20 000 MRU à 30 000 MRU ». Les atteintes à la morale sexuelle ayant été analysées, il serait important de s'interroger sur l'enlèvement et la séquestration de l'enfant.

18 2. De l'enlèvement et de la séquestration de l'enfant

Le fait, sans ordre des autorités constituées et hors les cas prévus par la loi, d'arrêter, d'enlever, de détenir ou de séquestrer un enfant est puni de dix ans à vingt ans d'emprisonnement (³). Toutefois, pour une meilleure compréhension de ce texte, il sera question successivement de la constitution des infractions (a) et des sanctions encourues (b).

a. La constitution des infractions

L'activité infractionnelle, comportant toujours une privation de la liberté d'aller et de venir (⁴) est caractérisée par l'un au moins des quatre actes suivants : l'arrestation, l'enlèvement, la détention ou la séquestration d'un enfant ; l'arrestation est un fait consistant

¹En France pour caractériser un harcèlement sexuel (constitutif d'une faute grave) la cour d'appel, qui, appréciant la valeur et la portée des éléments de preuve qui lui étaient soumis, a relevé que le salarié, cadre, avait eu un comportement, dénoncé par sa subordonnée mineure, consistant à tenter de l'embrasser contre son gré sur le lieu de travail, à l'emmener à son domicile en renouvelant à cette occasion des avances de nature sexuelle et à l'appeler fréquemment au téléphone en dénigrant la relation affectueuse que celle-ci entretenait avec un tiers, provoquant, par ces agissements, angoisse voire dépression. La preuve de l'objectif poursuivi par l'auteur peut également être apportée par des écrits (lettres, courriers électroniques, etc), des enregistrements sonores (messages sur répondeur) ou des témoignages. Toutefois, l'auteur des agissements doit être animé par la volonté d'obtenir des faveurs de nature sexuelle « à son profit ou au profit d'un tiers ».

²- L'article 25-1 du CPPE.

³- Article 54 du CPPE.

⁴- Crim. 30 nov. 1994, Dr. Pén, 1994-78 n. Véron.

en l'appréhension matérielle, physique, instantanée d'une personne, la privant de sa liberté d'aller et de venir ;l'enlèvement, notion nouvelle, semble être une conséquence de l'arrestation, en ce qu'elle soustrait un enfant de l'endroit où il se trouve ;la détention et la séquestration supposent que la victime est gardée contre sa volonté, privée de sa liberté de mouvement pendant un certain temps ; ces deux termes sont presque synonymes, le second désignant un mode plus rigoureux de détention, la victime étant retenue dans des conditions plus contraignantes. L'infraction devient alors continue.Ces quatre actes sont indépendants les uns des autres : une arrestation peut n'être pas suivie d'une détention, et la détention peut n'avoir pas été précédée d'une arrestation, par exemple lorsque des individus font irruption dans une école et retiennent des enfants plusieurs heures ou plusieurs jours. Il en résulte qu'une même personne peut être auteur d'une arrestation illégale et complice d'une détention ou d'une séquestration ⁽¹⁾.

Le coupable est puni dès lors qu'il a agi volontairement, avec la conscience de priver sans droit la victime de sa liberté. Cette intention fait défaut en cas d'erreur de fait ⁽²⁾ notamment lorsqu'un individu qui : « sortant d'une maison qu'il croit inhabitée, y enferme un enfant à son insu. Le mobile est indifférent à l'existence de l'infraction, mais l'acte perd son caractère infractionnel si l'intéressé l'a accompli sur ordre de la loi ou sur commandement de l'autorité légitime. Ce qui conduit à s'interroger sur les sanctions encourues.

b. Les sanctions encourues

La sanction de base est prévue à l'article 54-1 du CPPE qui dispose : « le fait, sans ordre des autorités constituées et hors les cas prévus par la loi, d'arrêter, d'enlever, de détenir ou de séquestrer un enfant est puni de dix ans à vingt ans d'emprisonnement ». L'article 54-2 du CPPE prévoit aussi que les coupables encourrent trois ans d'emprisonnement et 20 000 à 40 000 MRU d'amende, s'ils ont volontairement rendu la liberté à l'enfant détenu ou séquestré. C'est à cette peine et à celles prévues par les articles 287 et 319 du CP que le juge de la cour criminelle de Nouakchott s'était appuyé pour sanctionner Brahim Bâ et Thierno Diop, dans l'affaire du jeune S.B.. Celui-ci est un jeune Guinéen né en 1991 à Tamagaly Mamou en République de Guinée et qui est arrivé en 2008 à Nouakchott avec l'ambition de migrer en Espagne à la quête du bien-être. Mais trois jours après son arrivée à Nouakchott, il

¹- Crim. 21 févr. 1979, B. n° 80.

²- Gassin, Liberté individuelle, art. préc. n° 265.

fut attaché (mains et pieds) et suspendu au plafond d'une chambre au cinquième arrondissement de Nouakchott ensuite frappée toute une journée par deux hommes membres de sa famille afin d'avouer le vol de 9 000 MRU qu'ils lui reprochaient. L'affaire fut portée devant la Cour criminelle de Nouakchott qui condamna ⁽¹⁾ le 09/07/2008 pour coups et séquestration illégale Brahim Bâ et Thierno Diop à 3 ans d'emprisonnement avec sursis et l'interdiction de séjourner en Mauritanie pendant 10 ans. Dans cette affaire, il y'a eu concours ou cumul idéal c'est-à-dire une situation dans laquelle, il y'a une seule infraction mais qui engendre la violation de plusieurs dispositions légales en l'occurrence celles relatives aux coups et blessures volontaires et à la séquestration illégale. Ce qui pose un problème de qualification ⁽²⁾, qui relève du droit pénal spécial, mais seule la qualification la plus élevée, en l'occurrence celle relative à la séquestration, est retenue. A notre avis, la décision de la Cour Criminelle n'a pas été protectrice des droits de l'enfant puisqu'elle n'a pas prévu de réparation à l'enfant concerné alors qu'en plus de ses besoins de soins, il devait également rester paralyser toute sa vie durant. En sus la sanction de base de l'enlèvement et de la séquestration d'enfant est aggravée et portée, d'une part, à vingt ans d'emprisonnement lorsque l'enfant a subi des séquelles, une mutilation ou une infirmité permanente provoquée volontairement ou résultant soit des conditions de détention, soit d'une privation d'aliments ou de soins, et d'autre part, à huit ans de réclusion criminelle lorsqu'elle est précédée ou accompagnée de torture ou d'actes de barbarie ⁽³⁾.

¹- Crim. 09 juillet 2008, Rapport de suivi projet Assistance juridique aux enfants en conflit avec la loi, 2008, Terre des Hommes.

²- Une même infraction peut revêtir différentes qualifications selon qu'elle est considérée par le parquet, le juge d'instruction ou par la juridiction de jugement. Cependant, il faut rappeler que toutes les juridictions sont saisies *inrem*, c'est-à-dire du fait matériel, non de sa qualification. En fait, il est possible que la qualification d'une infraction change au cours du procès. Les juridictions d'instruction et de jugement ne sont pas tenues par la qualification retenue par le parquet, car elles ont l'obligation à la fois d'apprécier si le fait qui leur est soumis relève bien de leur compétence et s'il correspond effectivement à la qualification rapportée. Mais, il est aussi important de limiter le pouvoir de disqualification des juridictions répressives pour éviter les abus. En modifiant la qualification d'un fait, le juge doit se garder de modifier la prévention. Il ne doit pas englober, par le biais de la nouvelle qualification, des faits non retenus dans l'acte dont il est saisi.

³- Article 55 du CPPE.

Conclusion

Un éminent auteur disait : « dis-moi quelle jeunesse tu as, je te dirais quel peuple tu seras ». C'est fort de ces considérations que le législateur mauritanien à l'instar de ses homologues étrangers n'a ménagé aucun effort envie d'assurer, entre autres, la protection de l'enfant victime de transgression. C'est ainsi que le CPPE et d'autres textes nationaux ont prévu un ensemble de dispositions dont l'objet est d'assurer la protection de l'enfant victime d'infraction. Cette protection a concerné un domaine vaste allant de la personne de l'enfant en passant par sa moralité, sa dignité et ses relations avec ses parents et les tiers. Toutefois, dans la vie courante, il convient de noter, entre autres, que de nombreux cas de pédophilie, d'inceste et de viol restent impunis puisqu'ils ne parviennent jamais devant les juges. Dès lors, l'on est en droit de se demander quelles solutions faut-il adopter pour que dans la pratique la protection de l'enfant victime d'infraction soit plus effective ?